

AVIS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

SRADDET arrêté le 18 octobre 2018

PROPOS LIMINAIRES - REMARQUES D'ENSEMBLE	2
1. France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur	2
2. Méthode de travail pour l'élaboration de notre avis : le rôle des réseaux et des fédérations départementales	2
3. Le SRADDET, une avancée par rapport au SRADDT	2
4. ... mais des lacunes graves que nous dénonçons	3
5. Des efforts en matière de concertation qui restent insuffisants	3
6. Souhaits et propositions	4
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
CONSOMMATION D'ESPACE	5
INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000	5
SUR LE RAPPORT D'OBJECTIFS	6
REMARQUES PREALABLES	6
LES OBJECTIFS	8
SUR LE FASCICULE DE REGLES	15
REMARQUES PREALABLES	15
LIGNE DIRECTRICE 1 : RENFORCER ET PERENNISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE REGIONAL	16
LIGNE DIRECTRICE 2 : MAITRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITES ET LEUR MISE EN RESEAU	38
LIGNE DIRECTRICE 3 : CONJUGUER EGALITE ET DIVERSITE POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS	52
ANNEXE	56

PROPOS LIMINAIRES - REMARQUES D'ENSEMBLE

1. France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur

« L'Homme fait partie d'un environnement dont il a besoin pour sa survie et son épanouissement. Dégrader cet environnement revient, à terme, à mettre en péril notre propre existence. C'est pourquoi, France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur œuvre pour réconcilier l'Homme et l'Environnement.¹ ».

Notre fédération régionale est forte de :

- 6 fédérations départementales
- 5 associations thématiques régionales
- 250 associations locales
- 15 000 adhérents individuels

Cela lui confère une présence sur l'ensemble du territoire régional dans des domaines variés de l'action associative. Des réseaux territoriaux, fonctionnant depuis de nombreuses années, lui permettent d'avoir des points de vue d'ensemble sur 4 entités régionales (Littoral, Montagne, Durance et Rhône), qui renvoient d'une certaine manière aux espaces identifiés par la Région dans le SRADDET : espaces alpin, azuréen, provençal et rhodanien. Par ailleurs, notre fédération est également organisée en réseaux thématiques : agriculture, aménagement et urbanisme, biodiversité, climat, eau et rivières, énergie, gestion des déchets, mer et littoral, mobilité...« *Sur chaque thématique environnementale, une équipe, composée de bénévoles et salariés, coordonne un réseau de militants venus des associations locales. Cette organisation en réseaux thématiques et territoriaux permet de mobiliser au mieux les compétences bénévoles du mouvement et de travailler en transversalité* ² ».

2. Méthode de travail pour l'élaboration de notre avis : le rôle des réseaux et des fédérations départementales

C'est par une **animation constante** (formations, groupes de travail, etc.) de nos réseaux et de nos organisations territoriales que nous avons pu prendre connaissance et évaluer un document aussi important et complexe que le SRADDET.

- **UNE MOBILISATION IMPORTANTE ET CONTINUE** : La mobilisation de notre mouvement sur ces questions d'aménagement régional est ancienne. Nous avons participé et donné notre avis lors des différentes phases de **l'ancien SRADDT**. Nous avons également activement pris part à l'élaboration des documents régionaux aujourd'hui intégrés dans le SRADDET (SRCE, SRCAE, PRPGD, ...), nous sommes intervenus aux réunions d'information et aux comités partenariaux du SRADDET, et par l'intermédiaire de nos représentants au CESER, nous avons contribué à rendre plus lisibles les **forts enjeux environnementaux de notre région**.

- **UNE EXPRESSION CITOYENNE LOIN DES MOTS VALISES** : la diversité de la composition de notre mouvement au travers de ses associations locales, tant au niveau géographique que social, reflète leur vécu, leurs préoccupations, leurs propositions et s'exprime de manière simple et concrète, loin du vocabulaire technique ou politique souvent artificiel.

3. Le SRADDET, une avancée par rapport au SRADDT...

- **AU NIVEAU DE LA PRESCRIPTIVITE ET DE L'ENCADREMENT DES SCoT** : c'est une forte et ancienne revendication de FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur d'avoir des documents régionaux de planification qui puissent venir orienter, donner de la cohérence, et encadrer au niveau intérêt général les politiques territoriales des

¹ Extrait de « *Qui sommes-nous ?* » du site de FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : <https://fnepaca.fr/qui-sommes-nous/>

² Ibid.

documents de planification d'ordre inférieur. Nous mesurons bien la portée que peut avoir un **document réellement prescriptif** qui aurait cette échelle globale et cohérente.

Nous mesurons également le défi qu'a représenté l'élaboration de ce document et les progrès accomplis par la Région, l'engagement des techniciens et le travail technique accompli. C'est parce que nous mesurons ce progrès (duquel FNE n'est peut-être pas totalement absente) que nous pouvons être en position de proposition pour améliorer l'efficacité environnementale du SRADDET face à l'urgence écologique.

- UNE PEDAGOGIE AMELIOREE : comparativement au SRADDT, un effort important de pédagogie et de présentation des documents a été réalisé et nous en félicitons les auteurs. La logique de présentation (stratégie, objectifs, règles) est claire, les tableaux de concordance permettent de mieux se repérer, les cartes, même si elles sont encore insuffisantes, illustrent la territorialisation des options.

4. ... mais des lacunes graves que nous dénonçons

- L'ENVIRONNEMENT N'EST PAS UNE VARIABLE D'AJUSTEMENT : nous regrettons en effet, que l'environnement soit principalement donné comme une ressource et que les mesures de protection de la biodiversité et de certains espaces apparaissent encore comme des contraintes. De ce fait, le SRADDET, dans ce qu'il propose stratégiquement, n'est pas à la hauteur, même avec « une COP d'avance », des enjeux planétaires de la transition écologique que notre région doit traiter impérativement. Le SRADDET ne permet pas suffisamment aux différents acteurs du territoire, et plus particulièrement aux élus et aux acteurs économiques, de faire le pas nécessaire.

- L'INSUFFISANTE INTEGRATION DES DOCUMENTS PRECEDENTS (SRCE, SRCAE, ...) : Nous avons souligné dès les premières moutures parues en 2016, dans notre cahier de propositions³, que le SRADDET était en retrait aux niveaux de ses orientations, des documents qu'il devait intégrer, tout particulièrement par rapport au SRCE et au SRCAE. Nous avons réitéré ces remarques lors de notre plaidoyer, en décembre 2017, sur le rapport d'objectifs⁴. Certaines des observations que nous avons pu faire ont été prises en compte, mais c'est largement insuffisant. Par exemple, l'annexe du document arrêté ne reprend pas **l'atlas cartographique élaboré dans le cadre du SRCE**, pourtant mentionné au 3° de l'article R. 4251-13 du Code des collectivités territoriales.

- DES REGLES QUI NE SONT PAS DES REGLES : De trop nombreuses règles sont inapplicables car non opposables. Faute de temps, nous n'avons pas pu en produire l'inventaire, mais nous faisons des propositions de rédaction pour que la prescriptibilité en soit véritablement une.

- UNE AMBIVALENCE REGRETTABLE : nous avons pointé, que ce soit dans la formulation des objectifs ou dans celle des règles, certaines contradictions et nous nous demandons comment les documents « infra » pourront les intégrer. Le SRADDET doit être un guide, un accompagnateur, un facilitateur pour les collectivités élaborant leur document de planification. Le SRADDET ne peut pas laisser aux SCoT ou PLUi la tâche de choisir entre deux formulations contradictoires.

5. Des efforts en matière de concertation qui restent insuffisants

- UNE INFORMATION CONTINUE : au niveau de l'information aux différentes étapes de l'élaboration, la Région a fait un effort pédagogique de présentation aux territoires tout à fait correct.

Cependant, nous relevons deux lacunes :

- Une **insuffisante appréciation de l'urgence écologique** et de la place de la société civile et de nos associations ;

³ https://fnepacaca.fr/wp-content/uploads/2017/06/20170530positionnement_sraddet_fne_paca.pdf

⁴ <https://fnepacaca.fr/2017/12/21/projet-de-sraddet-observations-fne-paca/>

- Une **enquête publique trop courte** face à la complexité du document : Dans le bilan à mi-parcours de la concertation en janvier 2018, la Région prévoyait une **enquête publique de 3 mois** sur le projet de SRADDET arrêté⁵. La consultation du public sur le projet de SRADDT en 2015 avait d'ailleurs duré deux mois.

Dans l'arrêté du Président du Conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2019-20 en date du 23 janvier 2019, l'enquête publique a été ramenée à 1 mois, du lundi 18 mars au vendredi 19 avril 2019⁶.

La Région était bien consciente du temps nécessaire à l'expression citoyenne pour ce type de document. Nous ne comprenons donc pas ce qui a motivé un tel revirement qui place les citoyens et associations souhaitant s'investir dans une situation où l'expression démocratique est très difficile.

6. Souhaits et propositions

Notre fédération souhaite, bien entendu, accompagner l'approbation et la mise en œuvre du SRADDET, tant au niveau thématique qu'au niveau territorial.

- PARTICIPATION A LA DECLINAISON TERRITORIALE : selon les annonces de la Région, lorsque le SRADDET sera approuvé, on entrera dans une phase « non réglementaire » de **définition des conditions de déclinaison territoriale** sur les 4 grands espaces identifiés. Il s'agira là d'un moment très important où, en particulier pour les règles qui normalement s'appliquent à toute la région, différentes interprétations risquent de se révéler et de dénaturer le contenu explicite voté.

Nos réseaux et fédérations régionales souhaitent apporter à ce moment particulier de concertation toute leur capacité d'analyse et de proposition.

- DEFINITIONS DES CONDITIONS ET DES MOYENS DE GOUVERNANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE : Si le fascicule des règles explicite bien l'importance d'un dispositif de suivi-évaluation du SRADDET, les modalités de mobilisation des organismes régionaux d'observation ainsi que les objectifs et finalités de l'évaluation, il ne dit rien sur les **conditions et les moyens mis à disposition pour leur mise en œuvre**. Or, si l'on veut une appropriation du SRADDET par les citoyens, les corps intermédiaires de la société civile, les territoires et les élus locaux, il est impératif d'en définir les modalités. Dans son avis adopté le 20 février 2019, l'autorité environnementale préconise un dispositif de suivi évaluation qui devrait « *constituer le référentiel environnemental pour toutes les politiques publiques dans la région et un outil de pilotage pour la mise en œuvre du SRADDET* ⁷ ».

- MISE EN PLACE D'UNE INSTANCE PUBLIQUE INDEPENDANTE DE SUIVI EVALUATION

FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur demande un maximum de transparence sur les conditions du suivi-évaluation, notamment au niveau de la **définition des indicateurs** dont beaucoup sont à reconsidérer. Certaines règles ne sont associées à aucun indicateur de suivi ou d'incidence ce qui rend difficile l'appréciation de leur pertinence et effectivité potentielle.

La Région devrait être innovante par la mise en place d'une instance publique indépendante, large, citoyenne. D'autres régions l'ont fait avec succès.

- SUIVI PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE LA BIODIVERSITÉ (CRB)

Le code de l'environnement prévoit que le CRB est associé à l'élaboration du SRADDET et est informé des résultats obtenus. Il convient que ce comité soit associé au suivi de l'ensemble du SRADDET.

Par ailleurs, le SRADDET doit définir les modalités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue, *a minima* en **reprenant les indicateurs définis dans le SRCE**.

⁵ http://connaissance-territoire.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Annuaire/Ressources/SRADDET_201801_Bilan_concertation.pdf

⁶ http://connaissance-territoire.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Annuaire/Ressources/Bilan_concertation_SRADDET_Septembre_2018_V8.pdf

⁷ http://www.ogedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190220_-_sraddet_paca_-_delibere_cle78618d.pdf

SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSOMMATION D'ESPACE

Le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du SRADDET (livret 5) fait état de la consommation prévisionnelle d'espace d'ici 2030⁸. On constate que les extensions urbaines vont détruire **3 % des réservoirs de biodiversité** et **6,4 % des corridors écologiques** et que les projets d'infrastructures de transport vont détruire **2,9 % des réservoirs de biodiversité** et **8 % des corridors écologiques**. Cela représente un total respectif de 5,9 et 14,4 % qui nous paraissent tout à fait incompatible avec les exigences de préservation et remise en état des continuités écologiques et avec l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire du plan Biodiversité de juillet 2018⁹.

C'est d'autant plus inquiétant que, comme le souligne l'autorité environnementale¹⁰, **le SRADDET ne prévoit pas de mesures de compensation**, en violation de l'article R.122-20, II, 6° du code de l'environnement.

Nous estimons en conséquence que ces prévisions ne respectent pas les dispositions de l'article L.101-2, 6° du code de l'urbanisme.

INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000¹¹ conclut à l'absence d'incidences significatives sur le **réseau Natura 2000 régional**, en justifiant que les pourcentages de surfaces détruites seront « négligeables ». Toutefois, chacun des sites Natura 2000 ne sera pas impacté de la même façon, les chiffres variant de 0,07 à 100 % (livret 5, page 83-85).

Nous détaillons ici, l'exemple du secteur de la Crau, qui est particulièrement emblématique mais les lacunes constatées se retrouvent pour d'autres sites Natura 2000.

En Crau, il est prévu que les voies routières détruiront 5,07 % de la ZSC et 3,38 % de la ZPS¹². Le seul contournement autoroutier d'Arles détruira 5,07% de la ZSC et 0,86 % de la ZPS alors que les extensions urbaines Arles/Saint-Martin-de-Crau/Salon-de-Provence détruiront 6,60% de la ZSC et 4,00 % de la ZPS¹³. Nous savons que ce contournement, dans sa variante retenue pour la suite des études aura des « atteintes résiduelles » significatives sur plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire¹⁴.

En conséquence, l'évaluation des incidences Natura 2000 du SRADDET ne peut pas se limiter à un exposé sommaire comme écrit dans le livret 5, page 59, mais doit également tenir compte de toutes les dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement, y compris celles postérieures au I, 2°.

Ainsi, les **effets indirects et cumulés auraient dû être analysés**, d'abord, par la région au titre de l'article R.414-23, II, du code de l'environnement concernant les effets cumulés des documents de planification et projets dont elle est responsable, et ensuite par l'autorité administrative compétente au titre de l'article R.414-24, I, du code de l'environnement concernant les autres effets cumulés. Ce n'est pas le cas ici. Il s'ensuit que le SRADDET aurait dû exposer, de façon concrète, les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation prévues, sans reporter la

⁸ Rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du SRADDET, livret 5, p.53

⁹ « Dans une logique globale de lutte contre l'étalement urbain, des mesures récentes ont été prises comme le recentrage du prêt à taux zéro en faveur de la construction neuve sur les zones tendues. La densification urbaine est également au cœur du programme Action cœur de ville qui vise la revitalisation de 222 centres-villes. Mais il faut aller plus loin, en s'engageant dans la définition d'objectifs chiffrés et d'une trajectoire pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. Les politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial seront revues afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et d'améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire - compenser » dans le cadre du développement des territoires. » Plan Biodiversité, 4 juillet 2018, Ministère de la Transition écologique et solidaire, p.7

¹⁰ Avis délibéré n° 2018-102 du 20 février 2019 de l'Autorité environnementale sur le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, p.28

¹¹ Rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du SRADDET, livret 5, p.103

¹² Ibid., livret 5, pp.83-85

¹³ Ibid., livret 5, p.101

¹⁴ Voir les études de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur sur ce projet.

charge de cette obligation. La justification de l'absence de solutions alternatives et des raisons impératives d'intérêt public majeur aurait dû également être réalisée dans cette évaluation environnementale. Enfin, un dossier d'information auprès de la commission européenne aurait dû être constitué. Il est pourtant légitime d'attendre d'un document de planification comme le SRADDET qu'il soit d'avantage prescriptif pour que les réservoirs de biodiversité reconnus au niveau européen, soient intégralement préservés.

SUR LE RAPPORT D'OBJECTIFS

REMARQUES PREALABLES

Nous faisons suite ici à la contribution que nous avons rendue en décembre 2017 relative au projet de rapport d'objectifs du mois d'août 2017. Après analyse du rapport arrêté en octobre 2018, il est question d'actualiser cette précédente contribution au regard des éléments pris en compte par la Région.

Nous tenons à saluer certaines modifications qui ont été apportées et ont contribué à améliorer la qualité du document arrêté. Nous constatons néanmoins qu'il manque encore certains éléments, pourtant essentiels, pour garantir un développement du territoire compatible avec la préservation des ressources et de la biodiversité.

Le sens des mots

Nous insistons une nouvelle fois sur la nécessité d'avoir un travail de définition de certains termes afin d'éviter des « mots valises » qu'il est regrettable de retrouver dans un tel document prescriptif. Ainsi, pour des mots tels que « durable », parfois associé à « développement » ou « aménagement », il est indispensable d'indiquer *a minima* les critères retenus pour la durabilité (en prenant par exemple comme base le référentiel national des politiques territoriales de développement durable). Il en va de même pour les termes comme « écosystème », « raisonné », « apaisé », « optimal » etc.

La structuration du document d'objectifs

Globalement le document est bien structuré, lisible et accessible. Les titres des objectifs sont « parlants » et la synthèse sous forme de tableau qui récapitule les 68 objectifs est très utile. Le document est illustré de manière assez pédagogique par des graphiques et schémas.

Sur la synthèse de l'état des lieux

Nous tenons à rappeler que le SRADDET, en tant que schéma de planification en matière d'aménagement du territoire à moyen et long terme, devrait rassembler les **données indispensables à l'identification des enjeux du territoire**, qui serviront de base à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement. Nous constatons pourtant le caractère succinct de cette partie essentielle. Certaines données, notamment concernant la Trame verte et bleue auraient pu être actualisées.

Nous regrettons aussi que la synthèse proposée de l'état des lieux se contente d'énumérer un ensemble de généralités non territorialisées, et qui ne reprennent pas suffisamment les états des lieux des schémas que le SRADDET a vocation à intégrer. La synthèse de l'état des lieux devrait notamment être étoffée sur les points suivants :

- Les menaces pesant sur les ressources et continuités écologiques fragilisées par une activité anthropique toujours croissante qui ne font l'objet que d'une présentation brève et non territorialisée ;
- Les données qui composent le SRCAE ne sont pas reprises non plus, alors que ce schéma dresse un état des lieux complet des tendances, potentiels, et enjeux du territoire dans tous les domaines ainsi que les scénarii étudiés ;

- En matière de ressource en eau, aucun renvoi n'est fait au SDAGE qui est pourtant exhaustif en ce qui concerne les enjeux relatifs aux milieux aquatiques ;
- Le travail d'identification et d'actualisation des enjeux spécifiques à la région réalisé dans le cadre du SOURCE et reprenant les atouts de la région et actions à mener en faveur d'une gestion raisonnée de l'eau n'a pas été repris pour l'élaboration des propositions du SRADDET ;
- Aucune prospective en termes de changement climatique n'apparaît dans cette synthèse. A ce titre, nous invitons la Région à se référer aux données produites par le Groupe Régional d'Experts sur le Climat Sud (GREC Sud).

Par conséquent, il conviendrait que la synthèse de l'état des lieux intègre pleinement les données fournies par les documents que le SRADDET doit intégrer, notamment les **SRCE et SRCAE en vigueur**, ainsi que ceux avec lesquels il doit être compatible, en particulier le **SDAGE**.

Sur la stratégie régionale

Nous souhaitons de nouveau insister sur la conception de l'environnement retenue dans le cadre de la stratégie régionale du SRADDET. Nous regrettons en effet, que l'environnement soit principalement perçu comme une ressource et que les mesures de protection de la biodiversité et de certains espaces apparaissent comme des contraintes. Les écosystèmes sont présentés comme les supports des activités humaines alors qu'ils devraient être préservés pour ce qu'ils sont. A ce titre, l'enjeu transversal n°2 indique que « *l'aménagement du territoire est aujourd'hui confronté à la nécessité d'inventer des modes de conception et de planification qui améliorent le bien vivre au quotidien de la population tout en veillant à la préservation des ressources naturelles et à l'anticipation des grandes mutations notamment climatiques* ». Nous demandons que la notion de « ressource naturelle » soit remplacée par celle de « biodiversité », ou d' « écosystèmes » et qu'outre leur préservation, bien entendu essentielle, la nécessité de restaurer ces derniers soit également mentionnée.

L'appel lancé le 13 novembre 2017, dans la revue *Bio Science*, par 15 000 scientifiques du monde entier alertant sur la dégradation sans précédent de l'environnement, nous rappelle que l'humanité a « *déchaîné un événement d'extinction de masse, le sixième en environ 540 millions d'années, où de nombreuses formes de vie actuelles pourraient être anéanties ou au moins condamnées à l'extinction d'ici la fin de ce siècle* ». Afin d'assurer une transition vers un développement respectueux des équilibres écologiques, ces scientifiques conseillent notamment de « *prioriser la mise en place de réserves connectées, bien financées et bien gérées, pour une proportion significative des habitats terrestres, marins, d'eau douce et aériens dans le monde* », de « *maintenir les services écosystémiques de la nature en arrêtant la destruction des forêts, des prairies et d'autres habitats naturels* ». **Autant d'objectifs qu'un outil tel que le SRADDET se doit d'intégrer de façon volontariste et incitatrice pour les autres documents d'aménagement du territoire, et qui ne sont pas clairement identifiés dans le document présenté. Le label « une COP d'avance » ne doit pas n'être qu'un slogan !**

LES OBJECTIFS

Globalement, nous notons l'évolution et la prise en compte de certains objectifs du SRADDET suite à la consultation des personnes publiques associées. Un effort de précisions a été apporté par la Région ce qui a amélioré la lisibilité et la qualité du document arrêté. Des clarifications ont été faites pour certains objectifs qui étaient trop vagues. La présentation de chaque objectif est assez pédagogique et a été généralisée à l'ensemble du rapport.

Nous maintenons toutefois certaines réserves concernant le rapport d'objectifs arrêté.

Le document est encore à ce jour constitué de plusieurs **orientations trop générales** qui certes, favorisent l'adhésion de l'ensemble des partenaires, mais entraînent un **affaiblissement de la portée prescriptive** du SRADDET. En effet, certains objectifs s'apparentent encore à de bonnes intentions sans réel engagement, souffrant donc d'un déficit de traduction concrète et localisée. Il serait nécessaire d'introduire des priorisations et un vocabulaire plus contraignant ainsi que de fixer d'avantage d'objectifs chiffrés et bornés dans le temps, qui par leur degré de précision supplémentaire influerait effectivement sur la prescriptivité du document.

Par ailleurs, le rôle du SRADDET, en tant que schéma intégrateur est essentiel : il porte la lourde responsabilité de retranscrire et de mettre en cohérence les objectifs des différents documents qu'il intègre. Le schéma se doit donc de dégager, de manière volontaire et ambitieuse, les **éléments pertinents des documents régionaux** qui vont par la suite disparaître (une fois le SRADDET approuvé).

Or, en ce qui concerne particulièrement le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), nous estimons que de nombreux éléments sont manquants dans le SRADDET arrêté. Cette insuffisance affaiblit le schéma et rend la région moins résiliente face aux nombreux défis qui s'imposent à elle.

Objectifs relatifs à l'énergie et à la qualité de l'air

Nous regrettons que le SRADDET n'ait pas repris les objectifs chiffrés du SRCAE, en étant plus ambitieux encore. C'est le cas pour les objectifs suivants :

- **Objectif 3 en matière de transport de marchandises**, les objectifs chiffrés selon lesquels 15% des marchandises devront être transportées par voie ferroviaire, et 3% par voie fluviale.
- **Objectif 11 concernant les mobilités et les modes d'aménagement**, les objectifs chiffrés figurant pourtant dans le SRCAE, notamment l'objectif de diminution des distances parcourues à hauteur de 10% en centre-ville et de 20% dans les zones périurbaines et l'objectif d'augmentation à hauteur de 10% du nombre de personnes bénéficiant des facilités de déplacement des pôles urbains.
- **Objectif 12 concernant la réduction de la consommation énergétique**, les objectifs de rénovation du bâti tertiaire énoncés dans le SRCAE, tels que celui d'atteindre 150 000 m² de surface tertiaire en rénovation complète.
- **Objectif 21 sur la qualité de l'air**, le SRADDET n'a pas repris les objectifs du SRCAE en matière de diminution de la consommation unitaire moyenne du parc de véhicules et de remplacement de 8% du parc de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires légers par des véhicules électriques (essentiellement en zone urbaine).
- **Objectif 37 sur les mobilités actives**, les objectifs chiffrés ne sont pas repris, comme celui d'atteindre le ratio d'un déplacement sur deux réalisé en modes de déplacement doux en centre urbain, ou encore d'un déplacement sur trois dans les autres zones urbaines.
- **Objectif 43 sur les transports en commun**, le SRADDET n'a pas intégré les objectifs chiffrés du SRCAE pour les zones peu denses : 6% part modale TC en zones peu denses ; remplissage moyen de véhicules particuliers égal à 1.36 en moyenne.

Au-delà des objectifs chiffrés, le SRADDET souffre d'un manque d'exploitation de certaines notions et objectifs évoqués dans le cadre du SRCAE et qui pourraient constituer de précieux compléments dans le rapport, en tant que précisions sur les leviers à mobiliser et les options à favoriser.

A ce titre, les compléments suivants devraient être ajoutés :

- **Objectif 1 et 3 concernant le ferroviaire** : la proposition portée par le SRCAE de réserver des emprises foncières pour préserver des sites ferroviaires inutilisés en vue de les réhabiliter ou d'y développer d'autres modes de mobilité douce (pistes cyclables, lignes de bus électrique ou fonctionnant au gaz naturel ...) devrait être reprise.
- **Objectif 6 concernant le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation** : il faudrait expliciter concrètement, comme le fait le SRCAE, dans quelles mesures les infrastructures et les conditions d'études et de vie peuvent être améliorées : réhabilitation du bâti ou constructions neuves de bonnes qualités thermique et environnementale, architecture bioclimatique, prise en compte de la biodiversité dans les aménagements, etc.
- **Objectif 12 concernant la diminution de la consommation totale d'énergie primaire** : il faudrait reprendre le SRCAE en ce qu'il entend « *augmenter la part des TPE/PME/PMI ayant mis en place un système de management de l'énergie* », et c'est à travers la formation/sensibilisation des salariés et acteurs économiques qu'ils peuvent être rendus acteurs de démarches d'économie d'énergie. La mise en place de lieux d'échanges de bonnes pratiques entre TPE/PME/PMI, ou encore l'incitation à un meilleur suivi des consommations d'énergie sont également des leviers à mobiliser sans que cela ne soit vécu comme de la sobriété forcée.
- **Objectif 19 sur le développement des énergies renouvelables** : une attention particulière devrait être portée à la biomasse forestière. En effet, du point de vue de la qualité de l'air, toute nouvelle installation engendrera inévitablement des émissions supplémentaires sur le lieu de production. Ces installations devront donc être créées sur les zones les moins sensibles (niveaux de concentration respectant les seuils réglementaires, absence de populations sensibles etc.) et s'accompagner d'un effort important de renouvellement des appareils de chauffage les plus polluants.
- **Objectif 21 sur la qualité de l'air** : il serait intéressant de préciser, comme le fait le SRCAE, l'importance d'améliorer les connaissances sur les pollutions et leur origine, ainsi que des pistes d'actions envisageables pour les réduire.
- **Objectif 43 sur la desserte des gares** : cet objectif mériterait d'être précisé s'agissant des différentes offres de services adaptées pour la desserte des petites gares et leurs éventuelles alternatives. Il est en effet nécessaire de développer des propositions concrètes, telles que celles proposées dans le SRCAE : TER, autocars interurbains, co-voiturage, auto-partage, flottes inter-entreprises, modes doux pour les petites distances (< 5km), etc.
- **Objectif 45 à propos des déplacements routiers** : surtout concernant les véhicules particuliers, le SRADDET devrait promouvoir l'« éco-conduite » à l'image du SRCAE, par la mise en place « *en concertation avec l'ensemble des acteurs (centres de formation, ministère...), d'actions de formation et de sensibilisation aux pratiques de l'éco-conduite* ».
- **Objectif 57 en ce qui concerne le tourisme durable** : il est nécessaire que le SRADDET précise les actions envisageables telles que proposées par le SRCAE, à savoir la responsabilisation des touristes et professionnels du tourisme vis-à-vis des ressources, des risques naturels et comportements éco-responsables, mais également de la réhabilitation des hébergements touristiques, particulièrement au niveau thermique, afin de réduire l'utilisation des climatiseurs et des chauffages, ainsi qu'au niveau des équipements de consommation et d'économie d'eau. Une vraie réflexion doit être menée par ailleurs sur les projets d'extension des domaines skiables et la multiplication des canons à neige soutenus notamment dans le cadre de la stratégie régionale *Smart mountain* qui semble aller à l'encontre de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages sans garantir une pérennité économique du territoire qui investit.
- **Objectif 60 sur la rénovation énergétique** : il serait pertinent que le SRADDET intègre les objectifs du SRCAE en termes de mobilisation de la filière du bâtiment, afin de répondre aux exigences de rénovation du bâti et de constructions neuves performantes, en faisant évoluer les pratiques, les techniques et les modes de

construction à travers la formation / certification ou labellisation sérieuse et contrôlée des professionnels et des acteurs du bâtiment (par exemple : éco-artisans, pros de la performance énergétique, etc.).

Plus globalement :

- **Objectif 12 sur la diminution de la consommation d'énergie** : nous réaffirmons qu'il serait important de mentionner « l'économie circulaire », ou « l'écologie industrielle et territoriale » pour encourager le secteur industriel à réaliser des économies d'énergie et de ressources et les inciter à repenser les modes de conception, de production et de consommation.
- **Objectif 59 sur la rénovation énergétique des bâtiments**, nous souhaitons que soient visés les critères de bâtiments à énergie positive et le biais de dispositifs d'aides volontaristes.

Nous rejoignons le SRADDET sur la volonté de production d'énergies renouvelables, et de développement de grands projets d'installations solaire photovoltaïque, mais en préservant totalement les espaces naturels et agricoles, donc en ouvrant ce développement aux **seuls sites anthropisés** (comme d'autres SRADDET le prévoient). Une étude de l'ADEME au niveau national montre que ces types de sites couvrent pour des décennies les besoins du développement du photovoltaïque au sol.

Il convient d'ajouter un objectif pour que les documents de planification (SCoT, PLU(i), etc..) visent à construire uniquement des unités de production d'énergie renouvelable n'ayant pas d'impacts négatifs sur les continuités écologiques et compatibles avec la préservation de la biodiversité et du climat de façon atteindre zéro perte nette de biodiversité, voire un gain, sur la base d'études d'impact exemplaires recherchant en premier lieu les solutions alternatives y compris celle d'abandonner le projet, et les mesures d'évitement puis, pour les impacts restants, les mesures de réduction, de compensation et de suivi post-implantation.

Sur la transition énergétique, nous souhaiterions que le SRADDET incite à une plus grande implication et participation des citoyens, tant au moment de la conception, de l'implantation que de la mise en œuvre et la gestion des installations. Il en va de l'efficacité de la mise en œuvre à court terme et de la résilience des territoires à plus long terme. Nous souhaitons également que le SRADDET soutienne le développement des métiers de la transition énergétique dans la formation et dans la structuration des filières, et enfin, que la Région établisse la priorité du financement de la transition énergétique dans l'attribution des fonds publics.

Objectifs relatifs à la ressource en eau

Nous tenons à saluer l'accent porté par le SRADDET sur la nécessité de **garantir durablement un accès à la ressource en eau** pour tous les usages, mais également sur la promotion des solidarités entre les territoires en matière d'accès à la ressource et de gestion des risques.

Il est indispensable d'orienter les politiques publiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme et d'agriculture, vers des **pratiques favorisant la préservation et la restauration des milieux aquatiques**, la reconquête de la qualité de l'eau et la prévention du risque inondation. Cela passe en particulier par un aménagement du territoire qui permet de limiter le ruissellement (récupération des eaux de pluie, revêtements perméables, espaces verts, trame verte et bleue...) et par le maintien d'espaces tampons sur les terres agricoles (haies, fossés ...).

Concernant l'**objectif 14** sur l'accès à la ressource en eau, nous insistons sur la nécessité pour le SRADDET de donner la priorité à l'alimentation en eau potable et à l'agriculture tout en respectant les besoins des milieux et en fixant les limites de leurs objectifs de consommation, afin qu'elles ne soient pas détournées à d'autres fins plus facultatives (lavage de voitures, de rues, remplissage des piscines, etc.) et en prenant en compte les pratiques des populations saisonnières.

Dans les secteurs où la ressource en eau est vulnérable en termes qualitatif et/ou quantitatif, l'urbanisation doit être limitée. C'est également le cas dans les secteurs où les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sont saturés ou défaillants.

Concernant l'**objectif 65 sur le pacte territorial de l'eau**, nous regrettons de ne toujours pas retrouver d'objectif concret qui permette d'assurer ces solidarités.

Objectifs relatifs à la protection de la biodiversité et des espaces agricoles et naturels

Nous constatons que certaines précisions et clarifications ont été apportées depuis 2017, aux éléments relatifs à la Trame verte et bleue régionale.

Néanmoins, l'**objectif 11** portant sur les **continuités écologiques dans la conception des projets d'aménagement**, ne précise pas que seront prises en compte les continuités écologiques dans les zones « blanches » (soit les zones non définies en corridors ou réservoirs par le SRCE), comme cela est recommandé dans le SRCE. Il convient donc de préciser qu'il s'agit des continuités écologiques identifiées à l'échelle du projet et pouvant être impactées. Nous préconisons par ailleurs, de fixer un objectif de préservation des coupures d'urbanisation.

Il convient d'ajouter la promotion de la réalisation des atlas de la biodiversité communale selon le guide national dans l'**objectif 13** sur la connaissance en matière de biodiversité.

Dans le cadre de la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP), il est nécessaire d'avoir un objectif chiffré en matière de création d'aires protégées (objectif 15) : atteindre **15%** du territoire en protection réglementaire d'ici 2040, notamment dans les secteurs soumis à de fortes pressions anthropiques. Cette ambition doit s'accompagner de véritables moyens pour être mise en œuvre et contrôlée.

La biodiversité des écosystèmes forestiers dans les territoires alpins mérite qu'on s'y attarde. Elle offre un contraste saisissant avec le monde méditerranéen et le complète, contribuant à son caractère de *hot spot* de la biodiversité à l'échelle de l'Europe.

Du fait de leur accessibilité contrainte, de leurs capacités reconnues de très longue date à préserver des risques naturels majeurs, à protéger les sols et réguler les eaux, elles ont bénéficié d'un type de gestion qui en fait aujourd'hui les massifs à la naturalité la mieux conservée, garante de la bonne conservation de sa biodiversité spécifique.

Ces valeurs se mesurent aujourd'hui par le caractère indigène des essences et le taux de bois mort à l'hectare. Ce taux est **deux fois plus élevé en forêt d'altitude** (3,6m³/ha) que la moyenne nationale (IFN 2004). Il traduit une présence importante de vieux arbres ou d'arbres morts, supports spécifiques de 30% à 40% d'une biodiversité forestière aujourd'hui menacée.

Du fait de la conjoncture qui induit des modes d'exploitation mécanisés plus lourds, une demande croissante en matière première, **notamment en bois énergie**, les sols forestiers de montagne, fragiles, sont amenés à se dégrader profondément, et les peuplements à se rajeunir au point de présenter à moyen terme, un appauvrissement biologique considérable sans possible résilience.

Au vu de ces éléments, les forêts de montagne de la région ont vocation à devenir le laboratoire de nouveaux modes de gestion. Leur état patrimonial actuel est un atout essentiel pour ce faire.

En matière de biodiversité les recommandations portées par les directives ONF au niveau régional, notamment le principe de préservation à l'hectare d'un certain nombre d'arbres d'intérêt écologique doit être très largement revu pour être efficient. A la hausse sans doute, mais plutôt dans la recherche d'une mise en place d'un réseau de petits îlots dits de sénescence (on y laisse vieillir les arbres) de surface bien définie, voisine de 1 ha, régulièrement répartis de façon à constituer au cœur du massif exploité, une forme de trame verte de redéploiement de la biodiversité sylvicole menacée. Ces expériences sont prônées à l'échelle internationale et devraient servir d'exemple notamment pour les **objectifs 12, 16, 19 et 50**.

L'**objectif 50** doit clairement exposer les différentes étapes de la politique Trame verte et bleue à mettre en œuvre notamment via les documents d'urbanisme (PNR, SCoT, PLU(i)), à savoir :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à leur échelle en complément de ceux identifiés dans le SRADDET ;
- identifier les obstacles existants de tout type et les résorber ;
- protéger et restaurer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques
- résorber les obstacles existants.

L'objectif 50 doit aussi fixer des objectifs pour chaque sous-trame décrite comme dans le **projet de SRADDET Grand Est et Normandie**. Par ailleurs il doit donner une définition à la notion « d'obstacle » en reprenant par exemple celle rédigée dans le projet de **SRADDET Grand Est** :

« La notion d'obstacle comprend :

- Les obstacles liés aux infrastructures linéaires de transport (routes et autoroutes, voies ferrées grillagées, canaux, lignes électriques, etc.) comme les LGV, les autoroutes ;
- Les obstacles liés à l'urbanisation (étalement urbain, périurbanisation, nuisances associées, etc.) ;
- Les obstacles sur les cours d'eau (ouvrages entravant la libre circulation des espèces et des sédiments, etc.) ;
- Les obstacles liés aux activités humaines pouvant altérer la qualité des milieux (agriculture intensive, exploitation de carrières, etc.) et engendrer du dérangement (fréquentation, nuisances sonores, pollution lumineuse). ».

L'objectif 50 doit aussi faire référence au **plan d'action stratégique** contenu dans l'annexe du SRADDET concernant la protection, la gestion et la remise en bon état des continuités écologiques.

Par ailleurs, la carte synthétique qui illustre tous les objectifs du schéma est obligatoire au titre de l'article R.4251-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'elle est établie « **à l'échelle du 1/150 000** » et « *peut être décomposée en plusieurs cartes relatives aux éléments qui la constituent, de même échelle et à caractère également indicatif* ». Or, la cartographie de la trame verte et bleue n'apparaît nulle part à l'échelle 1/150 000 dans le schéma arrêté. La carte synthétique ne la fait apparaître que sous forme d'encart ce qui la relaie au second plan par rapport aux autres objectifs et ne permet pas d'avoir une vision intégrée de l'enjeu biodiversité sur le territoire. Une carte plus précise est bien présente dans le rapport d'objectifs mais elle n'est pas à l'échelle 1/150 000 qui permettrait une superposition des différents objectifs. **Il manque donc un élément fondamental** dans le schéma qui envoie un signal négatif quant à la réelle ambition de la région de préserver et restaurer les continuités écologiques et la biodiversité.

De plus, la séquence **Eviter-Réduire-Compenser (E-R-C)** est mentionnée mais de manière anecdotique dans l'ensemble du document alors qu'elle devrait au contraire en constituer le pilier et irriguer l'ensemble des objectifs (et règles).

De la même façon, nous prônons une **approche transversale et intégrée de la protection de la biodiversité** qui doit être retranscrit dans le **fascicule de règles** et qui conditionner le développement et la mise en œuvre de tout nouveau projet d'aménagement, que ce soit en matière de transports, déchets, tourisme...

Concernant la compensation des terres agricoles posée à **l'objectif 49**, nous demandons que le SRADDET affirme que la compensation est une solution ultime et qu'il faut d'abord éviter et réduire au maximum les prédatons de terres agricoles. Le SRADDET doit insister sur le fait que tous les espaces agricoles ne peuvent faire l'objet de mesures compensatoires satisfaisantes (exemple avec les surfaces agricoles AOP Foin de Crau) et que quel que soit la pression anthropique on doit renoncer à les détruire.

De façon globale, nous demandons de viser un **objectif zéro artificialisation nette** des espaces agricoles, naturels et forestiers de la région en privilégiant la réhabilitation des logements/bureaux et autres bâtis vacants ou insalubres, en dépolluant les sites, réhabilitant les friches, récupérant les carrières etc.

Objectifs relatifs aux transports

Le SRADDET pose l'objectif selon lequel, entre autres, il faut assurer la recherche d'une desserte cohérente entre les modes de transports et fonctionnelle entre les pôles économiques et zones d'habitat, à l'échelle de chaque territoire.

Néanmoins, l'**objectif 1** sur les portes et infrastructures ferroviaires n'affiche pas clairement la priorité des dessertes alpines. A l'**objectif 35** ne sont pas mentionnés les Contrats d'Axe, incitant à la densification autour des axes de déplacements et permettant une optimisation des réseaux de transport en commun.

La voiture doit progressivement quitter les zones de centres-villes en créant plus de voies piétonnes, en restreignant le stationnement, en instaurant des journées sans voiture etc.

Globalement, le schéma doit assurer la cohésion et complémentarité entre les schémas directeurs vélos des métropoles, des EPCI et départements limitrophes afin de mettre en place un véritable réseau sur le territoire. La région peut également inciter à la mise en place dans les entreprises privées et publiques de l'indemnité kilométrique pour les salariés utilisant le vélo pour se rendre à leur travail et à la mise à disposition de vélos d'entreprise pour rejoindre un pôle intermodal (avec parking sécurisé).

Concernant l'**objectif 43** sur les dessertes en transport en commun, nous demandons que soit ajoutée l'obligation de mettre en place un point d'arrêt de transports collectifs sur tout le territoire régional à moins de dix minutes en voiture des lieux d'habitation.

Nous réaffirmons le rôle essentiel des lignes ferroviaires pour irriguer le territoire, notamment les lignes dites « petites » qu'il conviendra de préserver et réhabiliter afin d'assurer la pérennité des dessertes ferroviaires. Le train, moyen de transport d'avenir, plus écologique et plus sûr est par ailleurs indispensable au désenclavement et au développement des territoires de montagne. **Les gares doivent devenir de véritables pôles d'intermodalité et éco-mobilités**, intégrées à leur environnement proche et disposant de services qui favorisent la mobilité et le vivre ensemble.

Il convient d'ajouter un objectif pour que les documents de planification (ScoT, PLU(i), etc..) visent à construire uniquement des infrastructures de transport n'ayant pas d'impacts négatifs sur les continuités écologiques et compatibles avec la préservation de la biodiversité et du climat de façon atteindre zéro perte nette de biodiversité, voire un gain, sur la base d'études d'impact exemplaires recherchant en premier lieu les solutions alternatives y compris celle d'abandonner le projet, et les mesures d'évitement puis, pour les impacts restants, les mesures de réduction, de compensation et de suivi post-implantation.

Enfin, concernant le **tourisme**, nous demandons à ce que l'objectif de soutien et de développement des trains touristiques soit quantifié et hiérarchisé par rapport aux autres points.

Objectifs relatifs aux déchets

Une attention particulière doit être portée à la limitation de la production de déchets par tous les citoyens et les acteurs économiques, - ce qui rejoint les préoccupations précédentes d'économie des ressources - ainsi qu'au traitement des déchets produits, ce qui constituera également une économie des ressources et une démarche de préservation de l'environnement naturel et paysager.

FNE a particulièrement travaillé ce domaine et fait des propositions concrètes et nombreuses dans le cadre du PRPGD.

Il conviendrait d'ajouter un objectif pour que les documents de planification (ScoT, PLU(i), etc..) visent à construire uniquement des installations de gestion ou de stockage de déchets n'ayant pas d'impacts négatifs sur les continuités écologiques et compatibles avec la préservation de la biodiversité et du climat de façon atteindre zéro perte nette de biodiversité, voire un gain, sur la base d'études d'impact exemplaires recherchant en premier lieu les

solutions alternatives y compris celle d'abandonner le projet, et les mesures d'évitement puis, pour les impacts restants, les mesures de réduction, de compensation et de suivi post-implantation.

S'agissant de **l'économie circulaire**, en lien également avec l'économie de fonctionnalité, cela devrait faire l'objet d'un chapitre en soi du SRADDET dans l'idée d'une réduction généralisée de l'emploi des ressources et pas seulement au niveau des déchets, comme traduction territoriale du le SRDEII (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).

Objectifs relatifs au tourisme

Nous rejoignons la position du SRADDET qui prône une conciliation de l'offre touristique avec la vie quotidienne des habitants en assurant une dynamique continue, plutôt que saisonnière et spécialisée, sur les territoires.

Nous redemandons néanmoins que **l'objectif 57** insiste sur l'importance de la prise en compte de l'impact des populations saisonnières dans les documents d'urbanisme, au regard de la capacité d'accueil des territoires (concilier attractivité touristique et préservation des milieux, du patrimoine, du cadre de vie des habitants).

Le principe de limitation des résidences secondaires inscrit dans la Convention Alpine (Article 9 du protocole «Aménagement du territoire et développement durable») devrait également être rappelé par le SRADDET.

Dans le contexte du changement climatique, les stations de ski de moyenne montagne sont les premières visées par la diminution de l'enneigement. Il est essentiel que ces stations réalisent des diagnostics de vulnérabilité à la réduction de l'enneigement, et si elles sont concernées, adapter et diversifier leurs activités face au changement climatique (**objectifs 10 et 57**).

Nous préconisons en outre de viser un **objectif de zéro extension des domaines skiables** (y compris les installations de production de neige) qui s'appuient sur la production de neige de culture en raison d'un enneigement naturel insuffisant.

Objectifs relatifs à l'aménagement du territoire et le développement urbain

Nous rejoignons pleinement l'objectif affiché du SRADDET de lutter contre l'étalement urbain, d'inciter à des modes d'aménagement moins consommateurs d'espaces, de favoriser la proximité, le lien social et la mixité sociale et fonctionnelle. Pour ce faire, il est essentiel que le schéma prévoie de conditionner le développement urbain à la capacité d'accueil des territoires (capacité qu'a l'environnement à répondre aux besoins et à absorber les rejets et pollutions) notamment à **l'objectif 47**.

Il convient d'ajouter un objectif pour que les documents de planification (SCoT, PLU(i), etc..) visent à construire uniquement des aménagements n'ayant pas d'impacts négatifs sur les continuités écologiques et compatibles avec la préservation de la biodiversité et du climat de façon atteindre zéro perte nette de biodiversité, voire un gain, sur la base d'études d'impact exemplaires recherchant en premier lieu les solutions alternatives y compris celle d'abandonner le projet, et les mesures d'évitement puis, pour les impacts restants, les mesures de réduction, de compensation et de suivi post-implantation.

Le SRADDET nous paraît assez faible en ce qui concerne la **préservation du trait de côte et des sentiers littoraux** ce qui est particulièrement regrettable dans une région qui comprend 900 km de littoral. Le schéma doit identifier les secteurs à protéger, dans le respect de la dynamique naturelle du trait de côte et ceux où une relocalisation des installations et activités sera rendue nécessaire du fait de la montée du niveau de la mer dans une logique de trame verte et bleue et de solutions fondées sur la nature. Un urbanisme littoral adapté aux contraintes de cet espace et intégré aux paysages et milieux doit être repensé et concrétisé dans les documents d'urbanisme.

SUR LE FASCICULE DE REGLES

REMARQUES PREALABLES

Sur le fond, nous adhérons à la majorité des règles exposées dans le fascicule du SRADDET et analysées ci-après.

Toutefois, nous regrettons que la majorité des règles ne soient **pas suffisamment prescriptives** alors que c'est de ce chapitre que dépendra la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents cibles. Or aujourd'hui, les schémas qui seront absorbés par le SRADDET, en particulier le SRCE et le SRCAE ont une réelle portée sur les documents d'urbanisme.

Très souvent, la règle se borne à énoncer que les documents cibles devront « fixer des objectifs » ou « définir des orientations ». Une règle n'a pas pour rôle de fixer des objectifs et orientations, c'est à elle de déterminer les **conditions de leur mise en œuvre**, les objectifs étant déjà fixés par le Rapport d'objectifs.

Nous constatons également que les « propositions de modalités de mises en œuvre » des règles devraient souvent faire partie intégrante de la règle et avoir une portée contraignante au risque sinon, de voir se développer de fortes disparités entre les documents d'urbanisme cibles.

Par ailleurs, certains objectifs importants auraient mérité d'être associés à des règles afin de garantir leur force prescriptive. Nous craignons qu'ils ne constituent qu'un catalogue de bonnes intentions.

Pour n'en citer que quelques-uns, c'est le cas des **objectifs 2** définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale ; **17** Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants ; **23** Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables ; **48** Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional ; **51** Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines ; **54** Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale ; **55** structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression ; **63** faciliter l'accès aux services ; **65** refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement.

Plus généralement, les plans d'actions concrets pour lutter contre le changement climatique sont un peu oubliés.

Enfin, certains objectifs semblent ambitieux mais ne sont que partiellement traduits par les règles du fascicule. C'est le cas par exemple de **l'objectif 9**, qui fait le constat des fortes pressions anthropiques qui touchent le littoral et des atteintes irréversibles qu'elles ont causé à la biodiversité et aux paysages littoraux, et qui n'en tire aucune conséquence dans la règle énoncée qui ouvre largement les côtes à l'urbanisation et à l'installation d'activités.

De même, **l'objectif 15** fait plusieurs constats concernant l'état de la biodiversité en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Pourtant, la règle qui y est associée ne prévoit de prescriptions que pour les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion ». Aucune règle ne concerne la biodiversité marine.

Il serait inacceptable que le SRADDET aboutisse à un niveau d'exigences moins élevé que les schémas antérieurs.

Afin de faciliter le travail des commissaires enquêteurs et de la Région, nous avons construit notre contribution sous forme d'un tableau synthétique, qui nous l'espérons, permettra d'aller à l'essentiel.

Guide de lecture

Enjeu central : thématique importante pour notre association, enjeux sur lesquels nous sommes mobilisés.

Remarques sur la portée prescriptive : Ce que l'on retient de l'énonciation de la règle comme termes ayant véritablement une portée prescriptive pour les documents cibles.

Proposition de rédaction de la règle : proposition de nos réseaux le cas échéant.

Observations : Remarques pour préciser notre vision des choses.

LIGNE DIRECTRICE 1 : RENFORCER ET PERENNISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE REGIONAL

Règles énoncées dans le fascicule	Remarques de FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Objectif 3 Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal	
<p>LD1-OBJ3 : Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> → de la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional → des capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental → de la contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier, la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes. 	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Report modal de la route vers le ferroviaire, lutte contre le réchauffement climatique et contre la pollution de l'air ; préservation des habitats naturels et des espaces agricoles.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « motiver » : Règle insuffisamment prescriptive en l'état.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Le développement des installations logistiques devra se faire en priorité par rationalisation, modernisation et densification des sites logistiques existants. Les implantations logistiques nouvelles devront : <ul style="list-style-type: none"> - respecter les directives territoriales d'aménagement (13-06) - se conformer au « Schéma directeur logistique régional » cohérent avec le PRIT, établi par l'ensemble des parties prenantes avant décembre 2020 - s'exclure des zones de forte valeur de biodiversité et paysagères - se raccorder à un réseau fluvial ou ferroviaire - respecter la trame vert et bleue. </p> <p>Observations Cette rédaction est totalement insuffisante au regard de l'impact environnemental très important de cette activité (grande emprise foncière, donc forte atteinte aux espaces naturels et agricoles, génération importante de trafic PL et pollution induite, etc.). La planification ne peut pas être laissée aux seuls professionnels, elle doit en plus inclure l'Etat, les collectivités, les associations et les citoyens. L'absence d'un Plan Régional des Infrastructures de Transports (PRIT) voté par les élus régionaux rend difficilement identifiable et lisible une stratégie régionale</p>

	<p>à long termes sur ces sujets La Région devrait en faire une des actions prioritaires de son outil foncier l'EPFR. L'exigence de protection ne peut pas se limiter aux sites Natura 2000, elle doit aussi concerner l'agriculture et les paysages.</p>
<p>Objectif 5 Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique</p>	
<p>LD1-OBJ5 A : Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Protection des espaces naturels et agricoles ; limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « fixer des objectifs ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à une évaluation sérieuse et à la fixation d'objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes.</p> <p>Observations Règle assez satisfaisante dans l'intention mais les propositions de modalités de mise en œuvre auraient dû faire partie intégrante de la règle, pour la rendre plus prescriptive. Qu'en sera-t-il si les documents d'urbanisme cibles fixent des objectifs très bas ?</p>
<p>LD1-OBJ5 B : Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Protection des espaces naturels et agricoles ; limitation de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Privilégier » : verbe insuffisamment prescriptif.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.</p> <p>Observations Cette règle est parmi les plus importantes du SRADDET. Très souvent les acteurs économiques locaux et les élus, en faisant une forme de chantage à l'emploi, vont au plus facile et au soit disant moins cher : la consommation d'un foncier agricole, sans exploiter les potentiels existants de rationalisation, modernisation et densification des zones d'activité existantes. Nous adhérons donc au principe de ne pas créer de nouvelles zones d'activités économiques et de privilégier les zones existantes, dans un souci de préservation des espaces. Concernant les modalités de mise en œuvre, les OAP</p>

	peuvent également constituer un bon outil pour ce type de zones.
<p>LD1-OBJ5 C : Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à l'auto-solisme.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Lutte contre la pollution de l'air ; développement des mobilités douces et intermodalité.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques » : verbes trop vagues.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.</p> <p>Observations La Région, en tant que Chef de filât en matière d'Intermodalité devrait être davantage force de proposition qu'elle ne l'est. Comment demander l'élaboration de Plan de Déplacements des Entreprises (PDE) alors que l'on ne peut que regretter l'absence, dans ce SRADDET, d'un Plan Régional de l'Intermodalité (PRI) et d'un Plan Régional des Infrastructures de Transports (PRIT) qui puissent servir de référence et d'obligation.</p>
<p>Objectif 9 Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale</p>	
<p>LD1-OBJ9 : Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine ; 2. En contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 3. En priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter ; 4. En assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral 	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Protection du littoral de l'urbanisation et de l'étalement urbain ; préservation des paysages ; respect de la loi Littoral ; lutte contre les conséquences du changement climatique.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « dans les conditions suivantes » : conditions prescriptives.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Les activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage sont possibles dans la limite d'un équilibre entre urbanisation / milieux / agriculture dans le respect de la Loi Littoral.</p> <p>Dans ce cadre, A - est autorisé le maintien des activités économiques existantes exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : 1 - anticiper les effets du changement climatique et se prémunir des risques littoraux par des méthodes</p>

	<p>compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité littorale et marine, 2 - contribuer aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 3 - éviter ou réduire tout impact sur les milieux littoraux, marins ou terrestres, et sur les autres activités maritimes ou terrestres.</p> <p>B - peuvent être développées des activités économiques nouvelles exigeant la proximité immédiate de la mer, sur des espaces proches du rivage, dans les conditions suivantes : Conditions 1, 2 et 3 et : 4 - utiliser des espaces réhabilités ou à réhabiliter 5 – ne pas reporter d'éventuels risques (érosion du trait de côte notamment) sur des secteurs voisins. Ces dispositions doivent être intégrées dans le volet Mer des SCoT.</p> <p>Observations Les conditions 3 et 4 dans leur rédaction actuelle n'imposent rien. En l'état, cette règle n'est pas compatible avec la Loi Littoral et loi ELAN.</p> <p>La proposition de modalité de mise en œuvre de la règle suivante « Volet littoral valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer dans les SCOT littoraux ou volet littoral argumenté » ne devrait pas être une proposition mais une <u>règle</u>. Ces volets mer devront comporter un volet plan d'action contractuel sinon il ne se passera pas grand-chose. Cette règle devrait être lue en parallèle avec la stratégie régionale d'aménagement économique, document hors SRADDET dont FNE aimerait d'ailleurs avoir connaissance (le lien vers le SRDEII n'étant pas actif sur le site de la Région).</p>
--	--

Objectif 10 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau

<p>LD1-OBJ10 A : S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques. 	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Préservation de la ressource en eau.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet » : termes assez vagues.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Tout projet de planification territoriale doit être</p>
--	---

	<p>dimensionné en fonction de la disponibilité de la ressource locale en eau à moyen et long terme et :</p> <ul style="list-style-type: none"> → s'assurer de cette disponibilité en amont du projet de planification territoriale → intégrer la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau → respecter les besoins et fonctionnements des milieux aquatiques (notamment les débits réservés) → optimiser l'utilisation des ressources locales avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques qui devront être justifiés. <p>Observations</p> <p>Cette règle est globalement satisfaisante. La carte de l'atlas régional des mesures territorialisées du SDAGE est incluse dans la règle.</p> <p>Il faut faire attention à ne pas ouvrir la porte à de nouveaux investissements hydrauliques, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les territoires d'où vient cette eau en auront besoin eux aussi - plus on a, plus on consomme : c'est une fuite en avant incessante et cela n'empêchera pas la prochaine crise. <p>Disposition intéressante du SDAGE (OF 4 – dispo 4-09) à noter : [...] <i>limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs ou l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment [...] du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.</i></p>
<p>LD1-OBJ10 B : Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <p>Réduction de la vulnérabilité des territoires aux risques naturels.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle :</p> <p>« Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité » : expression vague et insuffisamment prescriptive.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE :</p> <p>Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et au changement climatique en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels et en intégrant des solutions fondées sur la nature.</p> <p>Observations</p> <p>L'objectif ce n'est pas la démarche mais la réduction effective du risque.</p> <p>A noter dans les propositions de modalité de mise en œuvre de la règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est proposé le "repli stratégique" pour les enjeux en zone d'aléa fort : la modalité pourrait être

	<p>proposée plus largement, mais c'est un début. → Il faut donc encourager l'identification et la mise en réserve foncière des zones où les activités pourront migrer. → Attention à ce que le repli ne se fasse pas au détriment des espaces naturels ou agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les espaces de mobilité des cours d'eau : à identifier et réserver oui, mais aussi à recréer. De façon plus générale, laisser / aider les cours d'eau à retrouver leurs lits naturels. <p>Rien n'est dit concernant les espaces de mobilité du trait de côte.</p>
<p>LD1-OBJ10 C : éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Desimperméabilisation des sols.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « éviter et réduire l'imperméabilisation »</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Justifier dans l'évaluation environnementale du projet la non-atteinte à l'objectif zéro artificialisation après avoir évalué et pris en compte le potentiel de logements inhabités, des espaces en friches, urbaines et industrielles. Identifier et traiter les zones à potentiel de desimperméabilisation.</p> <p>Observations Règle intéressante, reste à voir l'application réelle. Fixer un objectif chiffré et des dates d'échéance pour la desimperméabilisation serait peut-être un signe plus fort. C'est un enjeu central et de véritables moyens doivent être déployés pour y parvenir.</p>
<p>Objectif 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires</p>	
<p>LD1-OBJ11 A : Définir pour les opérations d'aménagements et de construction des orientations et des objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de performance énergétique visant la neutralité des opérations ; - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ; - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique ; - favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions. 	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Capacités d'accueil du territoire au regard de la ressource en eau, de l'imperméabilisation, de la préservation de la biodiversité et de la résilience vis-à-vis du changement climatique ; Economie des espaces ; qualité des opérations d'aménagement.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : Règle non prescriptive en l'état.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Toute opération d'aménagement et de construction doit répondre à des objectifs qualitatifs et chiffrés de :</p>

	<p>→ performance énergétique permettant la neutralité des opérations sauf en cas de protection patrimoniale qui l'empêcherait ;</p> <p>→ de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et du document d'urbanisme concerné et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement</p> <p>→ d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique</p> <p>→ favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions</p> <p>→ d'absence d'impact sur la biodiversité et de non perte nette de biodiversité voire de gain.</p> <p>Observations</p> <p>Le rappel à la loi et aux engagements internationaux de la France et de la Région pour le climat sont les bienvenus. Les propositions de modalité de mise en œuvre sont riches et variées. Il faudrait cependant préciser qu'elles ne sont pas exhaustives.</p> <p>Concernant la neutralité des opérations en termes de performance énergétique Dans les cas de réhabilitation du parc ancien qui sont utiles pour limiter les extensions, ceci n'est guère envisageable surtout quand il s'agit de centre-ville ou bourg au patrimoine fréquemment protégé.</p> <p>Par exemple, la Région pourrait créer un « <i>Secteur Pilote Régional pour l'Innovation dans la Transition Ecologique</i> » avec l'ADEME et l'Etat, et financer sur les territoires de véritables expérimentations transversales dans les projets d'aménagement, et valoriser ces bonnes pratiques pour les généraliser.</p>
<p>LD1-OBJ11 B : Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <p>Rénovation énergétique et fin de la précarité énergétique.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle :</p> <p>« définir ...des critères » : Règle non prescriptive en l'état.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE :</p> <p>Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC Energétique rénovation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti en s'intégrant dans un projet d'aménagement (réseaux de chaleur, etc.)</p> <p>Observations</p> <p>- On ne voit pas bien la différence entre les paragraphes LD1 - 11B et LD1- 12C. Il s'agit dans les deux cas de l'amélioration de l'habitat.</p>

	<p>- Il est important que les travaux n'impactent pas la biodiversité qui peut être présente dans le bâti (oiseaux et chauve-souris notamment) en prévoyant des dates, matériaux et substances non nocives et en vérifiant que les accès sont toujours possibles après travaux.</p> <p>Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle dans les SCOT et PLUI :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Pour les logements très dégradés l'objectif des 50 kWh/ m2/an devra être analysé en terme de coût : on insistera plus sur le gain réel en terme de confort et de réduction de consommation d'énergie, quitte à ne pas systématiquement atteindre l'objectif BBC. → Pour atteindre les objectifs de logements rénovés, il est nécessaire de favoriser le développement des "plateformes de la rénovation énergétique" existantes et d'en créer d'autres afin de compléter le maillage au niveau régional. → Connecter la question de la rénovation énergétique du bâti avec la question de l'habitat indigne → Prioriser la rénovation. Choisir des usages plus efficaces, améliorer l'isolation des bâtiments, utiliser des ENR. → S'insérer dans des projets d'aménagement globaux (réseaux de chaleur) → S'assurer de la qualité des prestations et des matériels instituts de la qualité de produits et des méthodes pour qualifier les matériels BDM.
<p>Objectif 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et 50% par rapport à 2012</p>	
<p>LD1-Obj12 A : Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Développement et renforcement de la mise en réseaux des solutions énergétiques.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération dans le cadre d'une rénovation ou construction à haute performance environnementale (lié à LD1obj 11) dans toutes</p>

	<p>nouvelles opérations d'aménagement sans impacter la biodiversité.</p> <p>Observations Sur les modalités de mise en œuvre : D'abord, tout examiner, faire un état des lieux de l'existant. Chiffrer les améliorations possibles et choisir.</p> <p>Dispositions favorables au développement de solutions énergétiques en réseau : - Evolution du nombre de réseaux de chaleur - Evolution du nombre de dispositifs de récupération de chaleur fatale - Consommation d'énergie primaire (GWh / ktep) - Consommation d'énergie finale (GWh / ktep) - Consommation d'énergie finale (GWh / ktep) par secteur d'activité.</p>
<p>LD1-Obj12 B : Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Développement des énergies renouvelables ; valorisation de la sobriété énergétique.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : [...] Identifier, évaluer et promouvoir tous les projets d'économie circulaire d'intégration énergétique dans les ZAE (exemple de FOS).</p> <p>Observations → Préciser le pourcentage exact de la production d'énergies renouvelables sur les zones d'activités économiques → Mobilité : faciliter l'accès ZAE en transports en commun</p> <p>Examiner la qualité du matériel et l'atteinte des objectifs.</p>
<p>LD1-Obj12 C : Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50% du parc de logements anciens à horizon 2050 en réalisation des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Rénovation énergétique et fin de la précarité énergétique.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « prévoir et assurer » + Objectifs chiffrés</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Prévoir et assurer une réhabilitation énergétique de 50% du parc de logements ancien à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif et en privilégiant la rénovation de l'habitat indigne.</p>

	<p>Observations</p> <p>Même remarque que pour la Règle LD1-Obj11b. Il s'agit dans les deux cas de l'amélioration de l'habitat.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Privilégier les réhabilitations pour les habitats indignes. → Prévoir et assurer une réhabilitation énergétique de 50% du parc de logements anciens à l'horizon 2050 en Priorisant les logements les plus énergivores pour cette réhabilitation. Cela revient à rénover un parc de 1,2 million de logements d'ici 2050 soit 20 000 logements par an soit environ 12000 logements collectifs et 8000 maisons. → Territorialiser le suivi des rénovations → Mesurer le gain : combien de logements énergivores existants aujourd'hui et combien en 2050 <p>Exemple : Nombre de kilowatt/heures économisés par ces rénovations.</p>
--	--

Objectif 14 Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides

<p>LD1-Obj14 A : Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <p>Protection des ressources en eau (ressources stratégiques, nappes) ; prévention des pollutions.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle :</p> <p>« identifier et sécuriser ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE :</p> <p>Pour toute ressource stratégique et zones potentielles pour la recharge des nappes, délimiter les zones de sauvegarde, leur donner un statut dans les documents de planification et d'urbanisme et mettre en œuvre les prescriptions nécessaires à la préservation de ces zones dans la logique des solutions fondées sur la nature et de la trame verte et bleue.</p> <p>Observations</p> <p>Les modalités proposées devraient faire partie intégrante de la règle.</p> <p>Le renvoi au SDAGE et la présentation de la cartographie du SDAGE sont des points appréciables.</p> <p>Documents cibles à compléter : SCoT et en absence PLU, schéma régional des carrières, ICPE – IOTA (qui sont les documents ciblés dans le SDAGE).</p>
---	--

LD1-OBJ14 B : Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.

Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Protection de la ressource en eau et des aires d'alimentation de captages.

Remarques sur la portée prescriptive de la règle :

« protéger ».

Proposition de rédaction de la règle par FNE :

Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude **dans la logique des solutions fondées sur la nature et de la trame verte et bleue.**

Observations

Attention : la règle semble confondre « **périmètres de protection des captages** » (obligation relevant du Code Santé Publique) et « **aire d'alimentation de captage** » (AAC) définie par le Code Environnement :

- **Les premiers sont obligatoires** pour desservir de l'eau potable, et définis et mis en œuvre par les collectivités locales (Communes, EPCI). Ils comprennent 2 à 3 périmètres de taille et de prescriptions différentes. Ils font l'objet d'un Arrêté préfectoral et d'une Déclaration d'utilité publique qui précise les mesures à mettre en place et dans quel délai.

- **Les secondes ne sont pas obligatoires.** Elles sont à mettre en œuvre pour les **captages dits prioritaires** (définis dans le SDAGE) et qui subissent une pollution diffuse chronique. Quand un captage est prioritaire, la Commune ou l'EPCI met en œuvre une démarche AAC qui est une démarche volontaire, concertée avec les usagers (et notamment les pollueurs) et qui comprend plusieurs étapes.

En pratique (= sur le terrain hydrogéologique), tous les captages ont une aire d'alimentation de captage, d'une superficie qui peut être grande (~ bassin versant d'un captage, le captage étant le point final de passage de l'eau). A ce titre, on pourrait potentiellement définir en AAC une grande partie de la région.

L'absence d'AAC définie n'interdit pas d'appliquer les règles normales (et notamment le SDAGE).

Ici, les modalités s'appliquent aux périmètres (obligatoires) de protection des captages, et non aux aires d'alimentation de captage.

Si le SRADDET veut encourager la protection des aires d'alimentation de captage ne bénéficiant pas de protection réglementaire ou celles à l'étude, il devrait donc :

- Identifier dans le SDAGE et ses atlas départementaux les ressources à enjeu pour l'eau potable,

	<ul style="list-style-type: none"> - Définir des règles précises des activités et usages possibles (et donc des interdictions) sur les aires d'alimentation de ces ressources en eau, - Imposer des servitudes à transcrire dans les documents d'urbanisme et les planifications (schéma régional Carrière, schéma régional déchets, IOTA – ICPE, etc.). <p>L'intention reste néanmoins louable.</p>
<p>Objectif 15 Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin</p>	
<p>LD1-OBJ15 : Sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; - Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques. 	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Préservation des continuités et fonctionnalités écologiques – trame verte et bleue.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « définir des orientations et des objectifs » - « déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal » : règle peu prescriptive en l'état.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Identifier, préserver, gérer et remettre en bon état les continuités écologiques. Le Conseil régional met en place un dispositif financier notamment issu des fonds européens pour mettre en œuvre les mesures nécessaires aux continuités écologiques et à la biodiversité.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU(i)), chacun en ce qui les concerne, → transcrivent et affinent la délimitation et la caractérisation des continuités écologiques identifiées dans le SRADDET ; → identifient les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques complémentaires aux continuités écologiques présentées en annexe du SRADDET ; → identifient les obstacles existants ; → définissent les actions à mettre en œuvre (actions de préservation, de remise en état ou de restauration) prennent des mesures pour résorber les obstacles existants ; → désignent les outils de gestion intégrée / les acteurs / les sources de financement à mobiliser (contrat de milieu, contrat N2000, contrat de territoire...), pour réaliser cette mise en œuvre.</p> <p>La protection, la gestion et la remise en bon état des continuités écologiques sont aussi assurée par les mesures du plan d'action stratégique figurant dans l'annexe du SRADDET.</p>

	<p>Observations</p> <p>Ce n'est pas à la règle de définir des orientations. Elles ont été définies par le SRCE et doivent donc être reprises dans les objectifs du SRADDET. Il est essentiel de réaliser des diagnostics écologiques solides.</p> <p>- Quid de la politique de la Région sur les espaces couverts par des mesures de protection ? Quid des espaces bénéficiant d'un statut / contrat / autre mais sans gestionnaire ?</p> <p>- Pourquoi séparer les espaces bénéficiant d'une gestion de ceux n'en bénéficiant pas ? et ce d'autant plus que tous les dispositifs de gestion ne s'imposent pas aux documents d'urbanisme.</p> <p>Parmi les propositions de modalité de mise en œuvre on trouve « la création d'aires protégées » c'est à dire de sites à dispositif de gestion (quand ça se passe bien).</p> <p>Parmi les autres modalités : "le SCoT doit fixer les modalités de protection..." : oui mais dans la réalité, les PLU(i) doivent mettre en œuvre ces modalités sur le terrain. Elles doivent donc devenir prescriptives.</p> <p>Il faudrait un « SDAGE biodiversité » pour rappeler / définir les règles de base (non dégradation, respect – rétablissement des fonctionnalités, E-R(-c), etc.) applicables partout (développer les lois de protection de la biodiversité sur le modèle des lois Eau).</p> <p>On ne trouve aucune disposition sur la biodiversité et les milieux marins, pourtant très impactés.</p>
<p>Objectif 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt</p>	
<p>LD1-OBJ16 A : Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Favoriser ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Développer une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt qui respecte le fonctionnement naturel de l'écosystème local, n'implique aucune perte de biodiversité et anticipe les évolutions liées au changement climatique. Appuyer la structuration et la diversification de la filière bois d'œuvre certifié. Permettre dans ce cadre des usages doux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil du public, avec informations du public sur le fonctionnement de la forêt et les règles de respect du milieu et sécurité

des personnes ;

- **Exploitation raisonnée du bois, définie par un plan de gestion, dans des conditions compatibles avec le milieu, son évolution et ses autres usages ;**
- **Sylvopastoralisme, ramassage d'espèces (châtaignes, glands, champignons...) dans les limites de capacité du milieu forestier.**

Les aménagements et équipements devront répondre à un besoin réel et être dimensionnés en fonction de ce besoin.

Les documents d'urbanisme prennent les mesures pour :

- classer les milieux boisés c'est-à-dire les forêts, bois, petits bois et bosquets via des outils suffisamment protecteurs ;
- rendre inconstructible les parcelles boisées ayant le plus d'enjeux écologiques notamment les forêts anciennes, les forêts possédant suffisamment de gros et de très gros bois, de bois mort sur pieds et/ou au sol et d'îlots de sénescence ;
- identifier une zone tampon d'au moins 30 m autour des réservoirs de biodiversité boisés à l'intérieur de laquelle des règles de constructibilité sont définies,
- conditionner toute nouvelle construction de clôture en milieu forestier à :
 - une hauteur maximale de 1m20 pour toute clôture,
 - leur perméabilité aux espèces de la faune sauvage non ciblées par le dispositif de protection mis en place notamment par la pose à une hauteur minimum de 30 cm au-dessus du sol concernant les systèmes à mailles,
 - l'obligation d'employer des matériaux naturels.

Observations

Les plans préexistants (schéma de massif, PIDAF, schéma de dessertes forestières, documents d'objectifs des sites Natura 2 000...) peuvent servir d'inspiration pour définir une doctrine régionale et/ou être modifiables dans les 3 ans pour se conformer à la règle.

Concernant le risque incendie, on évitera sans doute un grand nombre de feux si la forêt est bien gérée. Il est important de ne pas multiplier les pistes soi-disant DFCI qui servent surtout à faciliter l'exploitation et à étendre l'urbanisation. Il en va de même pour les aménagements – équipements. Certes, l'exploitation forestière nécessite plusieurs activités notamment celle du bucheron, mais elles peuvent évoluer pour conduire à une exploitation moins impactante (débardage à cheval par exemple).

<p>LD1-OBJ16 B : Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Articulation / valorisation des pratiques agricoles et forestières avec la préservation des milieux et des ressources naturels.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Développer ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Valoriser, développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.</p> <p>Le Conseil régional met en place un dispositif financier notamment issu des fonds européens pour mettre en œuvre les mesures agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.</p> <p>Observations Cette règle est intéressante mais demeure la question de la responsabilité de la mise en œuvre.</p>
<p>Objectif 18 Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires</p>	
<p>LD1-OBJ18 : Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et des objectifs dédiés.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Déploiement des possibilités d'alimentation locale, issue de l'agriculture biologique et privilégiant les circuits courts.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « prendre en compte » : insuffisamment prescriptif.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Prioriser et respecter la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés (culture biologique, économe en eau, variétés adaptées, équipement d'accueil pour la commercialisation...).</p> <p>Augmenter et protéger les surfaces agricoles, notamment maraichères en proximité des centres urbains.</p> <p>Suivre l'évolution des surfaces agricoles par rapport au nombre d'habitants par territoire.</p> <p>Observations Il est important de favoriser une agriculture basée sur les principes de l'agroécologie : de proximité, vertueuse en matière d'eau et de résilience du territoire, et qui permet de développer des emplois locaux pérennes et des circuits de transformation et</p>

	distribution locaux et durables.
Objectif 19 Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050	
<p>LD1-OBJ19 A : Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Production d'énergie renouvelable au plus près des territoires.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « identifier, justifier et valoriser ... en développant ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage. Encourager les systèmes de stockage auprès des parcs photovoltaïques (par exemple en utilisant le réseau de la Société du Canal de Provence comme moyen de stockage).</p> <p>Observations La Région possède un ensemble de barrages existants dont beaucoup pourraient être mieux utilisés par des systèmes de pompage (STEP) qui pourraient représenter plus de 100 MW installés. Il est souhaitable d'avoir rapidement une étude des possibilités réelles de l'implantation pratique de telles STEP sur l'ensemble des barrages de la Région (propriété EDF ou non). Il est nécessaire d'encadrer le développement des énergies renouvelables pour éviter leurs impacts sur la biodiversité. Concernant le stockage via l'hydrogène pour les parcs photovoltaïques, il faudra rester vigilant sur le développement de ce type de projet notamment en espaces naturels et agricoles.</p>
<p>LD1-OBJ19 B : Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts (...) - En faveur de l'éolien offshore (...) - En faveur de l'éolien terrestre (...) - En faveur du solaire (...) - En faveur de la petite hydroélectricité (...) - En faveur de l'innovation (...) 	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Production d'énergie renouvelable au plus près des territoires.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Développer la production des énergies renouvelables et de récupération »</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :</p>

- En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts : en développant les projets de méthanisation sur le territoire sans tomber dans des projets démesurés, néfastes pour l'environnement ; en développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) **et la structuration de l'approvisionnement dans le respect du renouvellement des forêts ; en privilégiant la production de chaleur au détriment de l'électricité, et le cas échéant en développant la cogénération.** **Acquérir des données sur l'impact de l'évolution de la filière sur les émissions des GES (gaz à effet de serre) ; traiter la question des importations concernant l'approvisionnement de la filière (notamment l'huile de palme tant qu'une filière de culture durable n'est pas effectivement mise en place et certifiée) .**

(...)

- En faveur du solaire : En limitant l'installation des unités de production d'électricité photovoltaïque **uniquement aux surfaces déjà artificialisées tout en offrant une multifonctionnalité à ces espaces** et en privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière ; en développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, **anciennes carrières ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter** ; en déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.) ; **en déployant le solaire thermique sur les bâtis.**

- En faveur de la petite hydroélectricité : en soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques **uniquement sur des ouvrages existants au niveau de canal, adduction d'eau potable et torrents**, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau **et de la biodiversité faunistique et floristique.**

- En faveur de l'innovation : en soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) ; en soutenant **10 démonstrateurs**, en particulier pour la méthanisation/gazéification, l'hydrogène, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie **en lien avec les pôles de compétitivité.**

	<p>Observations</p> <p>Règle globalement satisfaisante car bien détaillée. Les éco-conditionnalités du projet doivent être générales à toutes les sources d'énergie renouvelables. On ne considère pas encore suffisamment le solaire thermique en l'incitant dans les règlements (PLUI). Il est recommandé d'ajouter que cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corresponde à un réel projet de territoire - fasse l'objet d'une forte implication citoyenne (jusqu'au financement). <p>Pour la petite hydroélectricité, il faut éviter les projets sur torrent. Il existe suffisamment d'ouvrage sur les cours d'eau pour ne pas en créer de nouveaux. Tout projet de rénovation ou de création de petite centrale hydroélectrique doit analyser l'effet cumulé produit sur le bassin versant par les centrales hydroélectriques et autres installations existantes et par celles en projet, y compris lui-même. Cette analyse doit permettre d'autoriser ou pas le projet, et si elle l'autorise, de définir les mesures d'évitement et de réduction des impacts à mettre en œuvre.</p> <p>Concernant l'éolien off-shore : définir les conditions environnementales et sociales acceptables pour le développement de tel projet. C'est l'un des buts du projet Provence Grand Large, il faudra donc se servir du retour d'expérience.</p>
<p>LD1-OBJ19 C : Pour le développement de parcs photovoltaïques, prioriser la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parcs photovoltaïques sera conditionnée à 4 critères préalables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - minimiser l'impact sur la biodiversité ; - minimiser l'impact paysager ; - garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme) ; - conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier. 	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <p>Développement de la production d'énergie solaire sans impact sur les milieux naturels et agricoles.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle :</p> <p>« prioriser la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE :</p> <p>Pour le développement de parcs photovoltaïques, limiter la mobilisation de surfaces disponibles au foncier déjà artificialisé, en proscrivant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles lorsqu'il n'est pas démontré que le projet ne peut se faire ailleurs. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parcs photovoltaïques sera conditionnée à 4 critères préalables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter l'impact sur la biodiversité et compenser les impacts résiduels ; - éviter l'impact paysager ; - garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme) ; - conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier.

	<p>Observations</p> <p>La règle est satisfaisante malgré les lacunes relevées. Une étude de l'ADEME montre qu'il <u>existe suffisamment de foncier artificialisé pour le développement du photovoltaïque</u> sans avoir à artificialiser de nouveaux espaces agricoles, forestiers ou naturels.</p>
<p>Objectif 21 Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population</p>	
<p>LD1-OBJ21 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués ; - les rayonnements non-ionisants. <p>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <p>Renforcement de l'outil urbanisme pour l'amélioration de la santé des habitants et leur cadre de vie.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle :</p> <p>« mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé » : règle insuffisamment prescriptive.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE :</p> <p>Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé</p> <p>La règle doit qualifier les déterminants et si possible faire référence à un objectif.</p> <p>Non pas « en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore, » <p>Mais « en maintenant ou réduisant le niveau sonore actuel »...</p> <p>Et en ajoutant le besoin de nature à intégrer dans le cadre de la trame vert et bleue.</p> <p>Observations</p> <p>Notre association, en lien avec l'ARS a beaucoup investi cette thématique et souhaite que les services des collectivités et bureaux d'études soient sensibilisés à cette question.</p> <p>Les bons exemples présentés pourraient être généralisés pour l'ensemble du SRADDET car ils ont une portée pédagogique intéressante.</p> <p>Nous remercions d'ailleurs la Région qui mentionne notre guide « Intégrer les enjeux de santé dans les documents d'urbanisme » est d'ailleurs cité dans les outils à mobiliser.</p>
<p>Objectif 22 Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités</p>	
<p>LD1-OBJ22 A : Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <p>Lutte contre la pollution de l'air, pour la santé des habitants et pour des centres urbains vivables.</p>

<p>local.</p>	<p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « contribuer » : verbe insuffisamment prescriptif.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Imposer le principe de continuité et de maillage entre les territoires et étendre l'accès des vélos non démontés à bord des cars et trains dont la région est l'autorité organisatrice.</p> <p>Observations Le plan national vélo prévoit d'arriver à 9% des déplacements vélos en 2025. Pourtant, la Région ne fixe aucun objectif chiffré concernant cette thématique. Le rôle de chef de filât de la Région devrait être affirmé notamment dans l'animation et la coordination des différents comités d'itinéraires.</p>
<p>LD1-OBJ22 B : Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs de marchandises à faible émissions et l'intermodalité.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Développement des transports en commun et de l'intermodalité ; réduction des émissions polluantes.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « mettre en œuvre (...) favorisant les transports collectifs de marchandises ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.</p> <p>Observations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le titre il est question d'intermodalité, or aucune des propositions ne fait référence à l'intermodalité. - Les propositions s'attachent à développer des bornes électriques/GNV, pourquoi pas, mais cela n'est pas vraiment en lien avec le fait de favoriser les transports collectifs. Ne faudrait-il pas plutôt spécifier des demandes telles que "développer les bus électriques" ? - Proposition de remplacement de « des mesures de restriction ou d'interdiction de la circulation peuvent doivent être mises en place ». - Pourquoi ne pas proposer de favoriser les accords entre préfecture et mairie pour systématiser les restrictions de circulations en cas de pics de pollution ?
<p>Objectifs 24 et 25 Les déchets</p>	
<p>LD1-OBJ25 A : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : <u>-Déchets non inertes</u>, dans l'ordre : prévenir leur production, organiser leur tri à la source pour le plus de valorisation matière possible (incluant la collecte sélective des bio-déchets), les traiter à proximité du lieu de leur production, éviter le développement de</p>

<p>régionale.</p>	<p>l'incinération et réduire fortement l'enfouissement. -Déchets inertes, assurer leur traçabilité, développer le réemploi, supprimer les décharges sauvages.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « élaborer » et « prévoir ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Elaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) incluant évaluation et gouvernance locales et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale y compris ceux indispensables à la gestion de situations exceptionnelles, et notamment l'obligation d'une organisation matérielle facilitant la mise en œuvre des collectes sélectives dans tout nouvel ensemble de logements.</p> <p>Observations Concernant les indicateurs de suivi « Suivi de la planification de rang inférieur et des décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires » : divers indicateurs classiques sur la production de déchets dans le cadre de l'ORD mais <u>sans savoir si ces indicateurs apparaîtront au niveau territorial pour le suivi à ce niveau.</u> → Demander dans le cadre de l'évaluation en continu du PRPGD, une évaluation indépendante portant sur la qualité de l'ensemble des stratégies territoriales lorsqu'elles seront élaborées puis sur leur effectivité.</p> <p>Un travail local d'évaluation des stratégies territoriales pourrait/devrait être mené dans le cadre des commissions consultatives des PLPDMA (Plans locaux de prévention des DMA) qui vont se mettre en place. FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur pourrait, avec d'autres, en faire une synthèse régulière alimentant notre point de vue exprimée à la CCES du PRPGD (cf. le point précédent dans la ligne « indicateur de suivi »).</p>
<p>LD1-OBJ25 B : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Respect des principes de proximité et d'autosuffisance et choix préférentiel de lieux permettant des modes de transport non impactants et la non artificialisation des terres.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « orienter prioritairement ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Recenser l'ensemble des friches industrielles et des terrains dégradés du territoire et y implanter notamment les nouveaux équipements de gestion</p>

	<p>des déchets sous réserve d'accès facile à des modes de transport non impactant.</p> <p>Observations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi « notamment » ? parce qu'il y a aussi d'autres équipements à y mettre (ex Photovoltaïque, ...), et donc qu'il faut pouvoir faire des choix. - Pourquoi uniquement « équipements de gestion » ? parce que l'efficacité des équipements de prévention est liée à leur degré de proximité des usagers et ils peuvent donc légitimement être placés ailleurs que dans des sites dégradés contrairement aux sites de gestion ... - Pourquoi ne pas reprendre le rappel des « principes de proximité et d'autosuffisance » ? cette règle ne vise pas la Région et ses 4 bassins mais les SCoT ou a fortiori les PLUi, ces principes ne peuvent pas s'exprimer vraiment au niveau territorial envisagé (SCoT, PLUi). <p>A priori aucun indicateur de suivi prévu. Il faudrait demander dans le cadre de l'évaluation en continu du PRPGD une évaluation indépendante portant sur la qualité des stratégies territoriales lorsqu'elles sont élaborées et de leur effectivité par la suite. Cela pourrait être un critère d'appréciation, pour la MRAe et de suivi pour la CCES du PRPGD, des SCoT et PLU.</p>
<p>Objectif 26 Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire</p>	
<p>LD1-OBJ26 : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale compatible avec la stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <p>Quatre enjeux exprimés dans notre contribution au PRPGD (2016)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faire de l'économie circulaire une politique globale de la Région 2. Développer, soutenir et valoriser la structuration d'activités et de filières territoriales d'économie circulaire 3. Expérimenter de nouveaux modèles organisationnels et économiques en s'appuyant sur des alliances d'acteurs innovants 4. S'appuyer sur les acteurs associatifs pour relayer les messages d'économie circulaire <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « intégrer ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.</p> <p>Observations Concernant les propositions de modalité de mise en</p>

	<p>œuvre :</p> <p>Les stratégies territoriales intégrées dans les SCoT pourront devront s'appuyer sur les actions suivantes :</p> <p>→ Dans les opérations d'aménagement, prévoir des espaces fonciers pour des activités liées à l'économie circulaire (unités de gestion des déchets, compostage de proximité, ressourceries...)</p> <p>→ ... »</p> <p>Voir notre remarque sur l'économie circulaire dans la partie sur les objectifs.</p>
--	---

LIGNE DIRECTRICE 2 : MAITRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITES ET LEUR MISE EN RESEAU

Règles énoncées dans le fascicule	Remarques de FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Objectifs 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 Stratégie urbaine régionale	
<p>LD2-OBJ27 : Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace :</p> <p>Les trois niveaux de centralité : centralités métropolitaines, centres régionaux, centres locaux et de proximité.</p> <p>Les quatre types d'espace : espaces les plus métropolisés, espaces sous influence métropolitaine ; espaces d'équilibre régional ; espaces à dominante naturelle et rurale.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <p>Maîtrise de l'étalement urbain ; renforcement du dynamisme des centralités.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle :</p> <p>« Décliner la stratégie urbaine régionale » ; « Formaliser des objectifs différenciés ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE :</p> <p>Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralités et par types d'espace.</p> <p>Pour exemple :</p> <p>Les 3 niveaux de centralités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les centralités métropolitaines, l'intérêt est avant tout de conforter leur développement et leur capacité de rayonnement ... etc. <p>Observations</p> <p>La règle renvoie à la stratégie urbaine régionale, présentée dans le rapport d'objectif. Il apparaît nécessaire d'apporter des indications sur la stratégie urbaine régionale à décliner (les principes prioritaires dégagés), directement dans la règle, pour lui donner plus de consistance.</p> <p>L'effort porté par le SRADDET dans la définition d'une stratégie urbaine régionale est à saluer. Pour autant, cette définition mériterait d'être étoffée, précisée et clarifiée.</p>

Objectif 35 Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

<p>LD2-OBJ35 : Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT. - fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM. 	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Densification (intensification) ; lutte contre l'étalement urbain ; promotion des transports collectifs et modes doux de déplacements ; cohérence dans l'aménagement du territoire.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Privilégier », « en quantifiant », « en fixant des objectifs ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.</p> <p>Observations La règle est insuffisamment univoque sur la relation intensification/pôle transport : Il est nécessaire d'avoir une intensification urbaine autour des PEM, mais il faudrait aussi dire des PEM dans les secteurs urbains déjà très denses (par exemple les quartiers d'habitat social). Les propositions de modalités de mise en œuvre sont intéressantes, notamment leur prise en compte dans les documents de planification. La Région, en tant que Chef de filât en matière d'Intermodalité devrait être davantage force de proposition. Cette problématique est importante et stratégique, il conviendrait donc de donner un rôle d'anticipation et de proposition plus affirmées autour des « quartier gares » à l'Établissement Public Foncier Régional (EPFR).</p>
--	--

Objectif 36 Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

<p>LD2-OBJ36 A : Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Maîtrise de l'étalement urbain ; réinvestissement des centralités, amélioration du cadre de vie, rapprochement des lieux d'habitat, d'emplois et de commerces.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Prioriser l'implantation des activités au sein des centres-villes et centres de quartier » ; « en évitant »</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.</p> <p>Observations Nous approuvons l'accent porté par le SRADDET sur la problématique de la vitalité commerciale en centre-ville</p>
---	---

	<p>et centre de quartier dans une optique de renforcement des centralités. La règle a d'autant plus d'intérêt que les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) doivent être compatibles avec les SCoT (C.urb. art. L. 142-1)</p> <p>Toutefois, pour répondre également aux autres enjeux, il faudrait intégrer l'ensemble des activités économiques dans cette règle et prendre des mesures visant à durcir le dispositif de délivrance des AEC.</p> <p>Il serait également opportun de compléter les modalités de mise en œuvre de la règle, notamment :</p> <p>→ Fixer des orientations au sein du PADD du SCoT (et PLU) sur la priorité à accorder à l'implantation de ces activités dans les centres-villes et centres de quartier (art L. 141-4 du code de l'urbanisme).</p> <p>→ Préciser les objectifs qui vont dans ce sens au sein du DOO (art L. 141-16 du code de l'urbanisme)</p> <p>→ Reprendre et organiser cette règle dans le cadre du DAAC du DOO du SCOT (le DAAC étant redevenu obligatoire depuis la loi Elan). Art L.141-17 du code de l'urbanisme</p> <p>→ Mise en place dans le PLU de périmètres de sauvegarde du commerce pour user du droit de préemption commercial (C.urb. art. L. 214-1)</p> <p>→ Encadrement des changements de destination dans le cadre du règlement du PLU</p> <p>→ Dans le règlement du PLU, de nombreux leviers permettent de favoriser ou non le commerce selon l'exigence demandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementer la desserte suffisante pour autoriser l'installation d'un commerce - Réglementer le contrôle de la hauteur maximale - Réglementer certaines exigences portant sur les RDC en termes de hauteur sous plafond - Réglementer l'aspect extérieur... <p>→ L'outil OAP peut également être envisagé dans le PLU.</p>
<p>LD2-OBJ36 B : Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie maîtrisant la consommation d'espace en cohérence avec les territoires limitrophes.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <p>Maîtrise de la consommation de l'espace ; revitalisation des centres-villes ;</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle :</p> <p>« viser » ; « respectant » ; « maîtrisant » : termes insuffisamment prescriptifs.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE :</p> <p>Définir des stratégies urbaines de centres-villes globales visant à renforcer les fonctions de centralité, portant conjointement sur plusieurs</p>

dimensions : amélioration des mobilités, revitalisation du commerce et renforcement des services et équipements, qualité des espaces publics, réhabilitation et traitement de la vacance...

Ces stratégies devront veiller à s'inscrire :

- Dans une dynamique de **complémentarité centre/périphérie**
- En **cohérence avec les territoires limitrophes**
- En **cohérence avec la stratégie urbaine régionale**
- Dans une **optique de maîtrise de consommation de l'espace**, favorisant la mixité sociale, fonctionnelle et la résilience aux changements climatiques.

Conditionner la création de nouveaux secteurs de développement et de zones constructibles, à leur compatibilité avec la trame verte et bleue, les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et d'anticipation des besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité.

Observations

Cette **règle semble en contradiction avec la règle précédente** qui fixe le principe de ne pas développer les activités commerciales en périphérie. Il faut donc la supprimer en l'état, ou la modifier en profondeur.

Supprimer la phrase « l'élaboration d'un DAAC est une démarche volontariste », en raison de l'évolution opérée par la loi Elan.

- La notion de « développement commercial équilibré » ne comprend **ni définition ni critères** permettant d'appréhender l'équilibre qu'il faut trouver. Il est nécessaire d'apporter davantage d'indications et précisions.

- Le commerce doit être pensé comme une composante des territoires, insérée dans un projet urbain global et répondant aux besoins de la population.

Les documents de planification doivent se doter de stratégies intégrées définissant les conditions de renforcement des fonctions de centralité et d'organisation du développement territorial.

Le rapport d'objectif évoque à ce titre le cadre de « stratégies urbaines de centres-villes globales portant conjointement sur plusieurs dimensions » (p.226) : potentiel qu'il est opportun de développer dans le cadre d'une règle à part entière, permettant de grouper les objectifs 35, 36 et 37 qui visent un même but, celui de renforcer les centralités. **Il faudrait donc repenser l'ensemble de cette règle en intégrant des questionnements sur les équipements et services**

	<p>dont ont besoin les populations.</p> <p>- <u>Rajouter les modalités de mises en œuvre suivantes :</u> → Réaliser dans le rapport de présentation des SCOT (et PLU), une étude du tissu commercial et de son insertion dans son environnement urbain (desserte routière et transports collectifs existants et prévus...) avec les évolutions de la population (croissance ou décroissance, résidents, non-résidents...), pour anticiper les besoins en termes d'équipement commercial et les flux ainsi engendrés (Source : Fiche GRIDAUH, écriture du DOO) → Réalisation d'un diagnostic sur la vitalité des centres, suivi d'un projet global visant à penser de manière combinée les solutions à apporter aux maux identifiés → Rajouter le droit de préemption commercial (C.urb. Art. L. 214-1)</p>
<p>Objectif 37 Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville</p>	
<p>LD2-OBJ37 : Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par l'édition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Développement et préservation de la nature en ville, dite « ordinaire » et des continuités écologiques en milieu urbain.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : Règle insuffisamment prescriptive en l'état.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Pour favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers, les documents de planification définiront des orientations et des d'objectifs qualitatifs et chiffrés favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>Observations Il faut redonner sa place à la nature en ville en</p> <ul style="list-style-type: none"> • développant les espaces naturels et les "points de nature" en ville (noues végétalisées, linéaires d'arbres, haies, jardins partagés ; • restaurant les cours d'eau en ville ; • désimperméabilisant les sols ; • mettant en pratique un coefficient de biotope (définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) → c'est une très bonne idée du SRADDET ; <p>Les <u>propositions de modalité de mise en œuvre</u> sont riches et variées et donc adaptable aux différents territoires.</p>

	<p>Il serait bon de rajouter la création ou la recréation des continuités écologiques naturelles et pédestres avec les espaces naturels existants (sites du Conservatoire du littoral, ENS, Natura 2000, parcs urbains, espaces boisés, berges et ripisylves...).</p>
<p align="center">Objectif 38 Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale</p>	
<p>LD2-OBJ38 A : Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Information des usagers des transports en commun.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « assurer ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE le cas échéant : RAS.</p> <p>Observations : On peut regretter de ne pas trouver mention du développement d'une tarification permettant une accessibilité pour tous. Les éléments en la matière doivent être unifiés pour que chaque opérateur puisse transmettre les mêmes informations.</p>
<p>LD2-OBJ38 B : Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Développement d'une chaîne de la mobilité visible et accessible pour un accès facile.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « garantir ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.</p> <p>Observations La Région, en tant que Chef de filât en matière d'Intermodalité devrait être davantage force de proposition qu'elle ne l'est notamment pour garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune. L'absence du PRI et du PRIT rend difficilement lisible une stratégie à long terme. Le rôle de la région mériterait d'être plus offensif dans ce domaine. Le déplacement des PMR et des cyclistes avec leurs vélos, dans le cadre de l'interopérabilité doit être garantie.</p>

Objectif 39 Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux

LD2-OBJ39 : Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les pôles d'échange multimodaux (PEM).

Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Intégration de modes actifs et mise en place d'une tarification unique.

Remarques sur la portée prescriptive de la règle :
« élaborer ».

Proposition de rédaction de la règle par FNE :
Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les pôles d'échanges multimodaux (PEM) » **où la Région doit prendre sa place dans le cadre de sa « fonction régulatrice » et de sa « fonction d'animation territoriale et régionale.**

Observations

RAS.

Objectif 40 Renforcer la convergence entre réseaux et services en lien avec la stratégie urbaine régionale

LD2-OBJ40 : Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.

Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Développement et renforcement d'un maillage entre l'ensemble des communes et territoires et correspondances entre les transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM.

Remarques sur la portée prescriptive de la règle :
« définir et formuler des objectifs » : Règle insuffisamment prescriptive en l'état.

Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.

Observations

L'absence du PRI et du PRIT qui devraient être intégrés dans le SRADDET ne permet pas d'offrir une visibilité et une stratégie complémentaire dans l'élaboration des SCoT et des PDU.

Objectif 42 Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires

LD2-OBJ42 : Coordonner les prescriptions des PDU limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services.

Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Cohérence et maillage des transports en commun sur les différents territoires ; renforcement de l'intermodalité.

	<p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « coordonner ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.</p> <p>Observations L'absence du PRI et du PRIT qui devraient être intégrés dans le SRADDET ne permet pas d'offrir une visibilité et une stratégie complémentaire dans l'élaboration des PDU limitrophes. Cette règle pourrait néanmoins être utile pour la cohérence des systèmes de transport inter-métropolitains et inter-régionaux.</p>
<p align="center">Objectif 45 Arrêter un schéma d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales.</p>	
<p>LD2-OBJ45 : Prendre en compte le Schéma des itinéraires d'intérêt régional (SIIR).</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Développement et continuité des pistes cyclables et mobilité douce.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « prendre en compte ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.</p> <p>Observations RAS.</p>
<p align="center">Objectif 46 Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplé à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale.</p>	
<p>LD2-OBJ46 : Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propres et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Cohérence et maillage des transports en commun sur les différents territoires.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « coordonner » et « améliorer » : Règle insuffisamment prescriptive.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.</p> <p>Observations Il aurait été nécessaire de s'appuyer sur le PRIT et PRI pour imposer une cohérence et un maillage efficace.</p>

Objectif 47 Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace

<p>LD2-OBJ47 A : Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels, forestiers observés entre 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030 et en cohérence avec le développement démographique du territoire.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et arrêt de l'artificialisation et de l'étalement urbain.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Déterminer des objectifs chiffrés » : règle insuffisamment prescriptive en l'état.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers en luttant contre l'étalement urbain et en ayant pour but l'objectif de zéro artificialisation nette des sols. Imposer aux documents d'urbanisme en priorité l'urbanisation des friches urbaines et industrielles, la requalification du bâti existant, les recompositions urbaines des quartiers en périphérie des centres.</p> <p>Observations En l'état, la règle n'est pas assez ambitieuse. Elle semble même en contradiction avec des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de non imperméabilisation et d'absence de perte nette de biodiversité. Les objectifs affichés ne permettent pas d'arrêter l'artificialisation des sols : Ce sont encore des centaines et centaines d'hectares de zones naturelles et agricoles qui vont être bétonnées. Il faut une véritable stratégie foncière à l'échelle des SCoT pour sanctuariser les terres agricoles, protéger les espaces naturels et forestiers et investir en reconquête urbaine.</p>
<p>LD2-OBJ47 B : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation dans le prolongement de l'urbanisation existante - Diversité et compacité des formes urbaines - Qualité urbaine, architecturale et paysagère avec une attention particulière pour les entrées de ville - Préservation des sites Natura 2000. 	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Arrêter l'artificialisation des terres agricoles et naturelles et atteindre un objectif de zéro consommation d'espace.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et conditionner toute extension urbaine notamment aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect des capacités d'accueil du territoire (notamment disponibilité en eau au

	<p>moment du projet et dans l'avenir, capacité d'assainissement, capacité d'autoépuration des milieux, capacité d'écoulement des eaux...),</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect des équilibres territoriaux entre urbanisation / espaces naturels / espaces agricoles (loi Littoral, loi Montagne), • végétalisation des espaces urbains, • préservation des espaces naturels et des réservoirs et continuités écologiques, • préservation de la vocation agricole des terres et équipements, • existence de voies d'accès, • mise en place de desserte efficace en transports collectifs.... <p>Conditionner la création de nouveaux secteurs de développement et de zones constructibles, à leur compatibilité avec la trame verte et bleue, les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et d'anticipation des besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité</p> <p>Observations</p> <p>- Cette règle est intéressante pour la réduction de la consommation d'espace mais il faudrait trouver les outils pour aller plus loin.</p> <p>- Pourquoi la préservation ne concerne-t-elle que les sites Natura 2000 ? Nous conseillons d'intégrer la préservation de tous les réservoirs et corridors écologiques identifiés par le SRCE.</p>
<p>Objectif 49 Préserver le potentiel de production agricole</p>	
<p>LD2-OBJ49 A : éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Préservation des terres agricoles et de l'agriculture locale.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Eviter ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2020.</p> <p>Observations L'irrigation ne doit pas être le critère essentiel pour la protection des terres agricoles surtout dans un contexte de changement climatique. A ce titre, il serait pertinent d'avoir une vision plus globale des</p>

	<p>espaces agricoles en regroupant les règles 49A et 49B en une seule et même règle. Une réflexion doit avoir lieu sur les cultures à promouvoir pour s'adapter aux conséquences du changement climatique plutôt que de vouloir maintenir des pratiques agricoles intensives, inadaptées, coûteuses et impactantes pour la santé et l'environnement.</p> <p>Une terre non irriguée doit aussi faire l'objet de toutes les attentions. Dans le cadre du changement climatique, des méthodes culturales comme l'agroécologie et les solutions fondées sur la nature pourront être mises en place.</p>
<p>LD2-OBJ49 B : Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - potentiel agronomique - potentiel de maraîchage à proximité des espaces les plus urbanisés - cultures identitaires - productions labellisées - espaces agricoles pastoraux. <p>Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Préservation des terres agricoles et de l'agriculture locale.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « identifier » et « Favoriser la mise en place ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base notamment des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> →Potentiel agronomique →Potentiel de maraichage selon le bassin de consommation de proximité (espaces urbanisés mais aussi espaces ruraux moins urbanisés) →Cultures identitaires respectueuses des écosystèmes et de la santé →Productions labellisées →zones tampons en frange urbaine notamment en prévention du risque incendie →Espaces agricoles pastoraux →Intérêt pour la biodiversité et les continuités écologiques. <p>Mettre en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale, dispositifs incluant des clauses environnementales (restriction de l'usage des intrants de synthèse, dispositif de la Zone Agricole Protégée (ZAP)...).</p> <p>Observations Les fonctionnalités des sols sont extrêmement mobiles dans le temps : un sol agricole peut devenir une friche, un couvert forestier... et vice versa. La précaution voudrait que d'autres critères soient croisés pour éclairer la constructibilité en zone naturelle ou agricole.</p> <p>A ce titre, il serait pertinent d'avoir une vision plus transversale des espaces agricoles en regroupant les règles 49A et 49B en une seule et même règle.</p>

Objectif 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire.

LD2-OBJ50 A : Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers.

Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Préservation et restauration de la trame verte et bleue.

Remarques sur la portée prescriptive de la règle :

« Identifier et préciser » : insuffisant pour avoir une application effective.

Proposition de rédaction de la règle par FNE :

Cartographier aux échelles appropriées les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et les **obstacles existants** en s'appuyant sur la trame verte et bleue régionale et **préciser les mesures de :**

- **préservation et / ou de restauration qui s'imposent pour chaque continuité ainsi que les opérateurs compétents ;**
- **de résorption des obstacles existants ;**
- **de lutte contre la pollution lumineuse.**

La protection, la gestion et la remise en bon état des continuités écologiques sont aussi assurée par les mesures du plan d'action stratégique figurant dans l'annexe du SRADDET.

Observations

- les éléments de continuités écologiques des documents d'objectifs Natura 2000 ne sont pas clairement identifiés par le SRADDET. On le voit par exemple avec le DOCOB de la Crau¹⁵.
- Exemple de la zone industrielle logistique de Saint-Martin-de-Crau : les cartes du SRADDET l'identifient comme une zone d'optimisation et de renouvellement du foncier économique existant (zones d'activités économiques), alors que **le SRCE l'identifie comme un réservoir de biodiversité** pour lequel une remise en état optimale est recherchée¹⁶.
- Les propositions de modalité ne sont pas mal mais il manque les actions concrètes possibles de préservation / remise en état / restauration des continuités ainsi que les opérateurs mobilisables.

¹⁵ Le DOCOB de la Crau montre l'importance des haies en faveur des chiroptères, en tant que corridors écologiques majeurs pour leur transit entre les Alpilles, la Crau et la Camargue. **Ces éléments n'apparaissent pas dans le SRADDET** ; s'agissant des fonctionnalités écologiques devant faire l'objet d'actions prioritaires dans le cadre de la trame verte – ce que prévoit le Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301595 « Crau centrale – Crau sèche » et FR9310064 « Crau » (26/03/2015), pp.266-271 - il est attendu du SRADDET des mesures prescriptives visant leur protection ferme et définitive.

¹⁶ SRCE Provence-Alpes-Côte d'Azur, cartographie 8 : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/A0_150DPI_100K_CARTE1-08_cle54b167.pdf

<p>LD2-OBJ50 B : Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-trame forestière ; - Sous-trame des milieux semi-ouverts ; - Sous-trame des milieux ouverts ; - Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes - Sous-trame du littoral. 	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Préservation de la trame verte et bleue.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « identifier », « justifier » et « mettre en œuvre les actions adaptées ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Transcrire les règles et objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées à chaque sous-trame : → Sous-trame forestière → Sous-trame des milieux semi-ouverts → Sous-trame des milieux ouverts → Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes → Sous-trame du littoral.</p> <p>Observations Le début de la règle est redondant avec la règle précédente. La trame noire est très succinctement évoquée dans le rapport d'objectifs (p. 280) et pas du tout dans le fascicule de règles ce qui est très insuffisant. Une sous-trame noire devrait être étudiée et incluse dans la Trame verte et bleue. Les modalités de mise en œuvre évoquent surtout des actions dans les documents d'urbanisme, mais concrètement les documents d'urbanisme ne remettent pas en état. Il faudrait désigner les outils / budgets / opérateurs mobilisables pour que cette règle soit applicable et effective.</p>
<p>LD2-OBJ50 C : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Préservation de la trame bleue, des milieux aquatiques et des zones humides.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « Restaurer » et « préserver ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides notamment sur la base des solutions définies par le SDAGE et par la trame verte et bleue. Prévoir a minima des étapes annuelles pour faire le bilan de ces actions de restauration sur la base d'objectifs chiffrés fixés à court terme.</p> <p>Observations La restauration des fonctionnalités écologiques pour</p>

	<p>reconstituer une trame verte ou bleue est une notion centrale pour l'avenir des corridors écologiques et la migration des espèces. A noter que l'Agence de l'eau a développé le concept de « trame turquoise », milieu intermédiaire entre les trames verte et bleue très riches en biodiversité et qui exigent une attention particulière. Au-delà des milieux dégradés, il faut également prendre en compte, par du génie écologique, la reconquête et l'effacement des coupures (et pas seulement des grandes infrastructures linéaires).</p> <p>Dernier point dans les modalités : « Tout aménagement dégradant l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique de ces zones et leur connexion transversale avec le cours d'eau (espaces de bon fonctionnement) est à éviter interdire. ».</p> <p>Nb : la Région se retire des contrats de milieux.</p>
<p>LD2-OBJ50 D : Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Préservation et restauration des continuités écologiques et de la trame verte et bleue.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : Améliorer la transparence des infrastructures.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : RAS.</p> <p>Observations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le complément graphique est peu lisible. - être vigilant à ce que le développement potentiel des infrastructures identifiées (ex : 3^e voie d'autoroute, 3^e voie ferroviaire...) n'accroissent pas la fragmentation ou ne compliquent pas la mise en place des aménagements prévus pour réduire leur impact. - Il faut éviter toute nouvelle infrastructure fragmentante et conditionner leur éventuelle réalisation à leur transparence (faune, eau, sédiments...) et à leur réelle utilité publique. <p>Par exemple, le projet de contournement autoroutier d'Arles n'est pas compatible avec cette règle, puisque le secteur Crau/Alpilles fait partie des secteurs prioritaires pour améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique.</p>

LIGNE DIRECTRICE 3 : CONJUGUER EGALITE ET DIVERSITE POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS

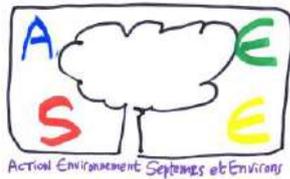
Règles énoncées dans le fascicule	Remarques de FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Objectif 52 Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale	
<p>LD3-OBJ52 : Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace.</p> <p>Rappel des objectifs régionaux par espaces</p> <ul style="list-style-type: none"> - espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050 - espace azuréen : 85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200 000 en 2050 - espace rhodanien : 56 000 habitants supplémentaires en 2030 et 124 000 en 2050 - espace alpin : 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 en 2050. <p>Des dérogations seront possibles pour atteindre les quotas de logements sociaux liés au respect de la loi SRU.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <p>Pression anthropique sur les milieux ; croissance démographique et objectifs démographiques par espace.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle :</p> <p>« contribuer » : règle non prescriptive en l'état.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE :</p> <p>Conditionner l'ambition démographique aux capacités d'accueil des territoires (ressources naturelles, fonctionnement des milieux, respect des équilibres urbain / naturel / agricole, assainissement et épuration, desserte en transports collectifs, capacité d'alimentation par l'agriculture locale...).</p> <p>Prioriser la croissance démographique dans les centralités. Freiner la croissance dans les couronnes. Accompagner la croissance démographique par une politique d'équipement, de qualité urbaine et d'emploi adéquate.</p> <p>Observations</p> <p>La démographie ne peut pas être considérée comme une ambition en tant que telle.</p> <p>Cette disposition ressemble plus à un objectif qu'à une règle à proprement parler puisque les conditions pour y parvenir ne sont pas définies clairement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dérogations pour atteindre les quotas de logements sociaux n'ont pas de sens ; Il faut les supprimer. - Les propositions de cette règle constituent une inversion de tendance très forte que nous approuvons mais qui sans les moyens nécessaires risquent de rester un vœu pieu. - Quid des populations saisonnières, très importantes pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ? - Il faudrait mettre en route une évaluation sérieuse de l'atteinte de l'objectif démographique (population totale mais aussi par tranche d'âge) pour chacun des 4 Espaces et pour chacun des SCoT d'ici 2023 ou 2024 de sorte qu'une révision de ces instruments (SRADDET et SCoT) puisse avoir lieu effectivement au bout des 6

	années réglementaires.
Objectif 59 Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits	
<p>LD3-OBJ59 : Consacrer au minimum 50% de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs en priorité dans les trois niveaux de centralités et par le renouvellement urbain.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Effectivité du droit à un logement pour tous ; renouvellement urbain ; lutte contre la précarité énergétique.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « 50 % de la production totale de logements à destination des jeunes et des actifs-renouvellement urbain ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Rééquilibrer les déficiences en logements sociaux et logements des actifs, en particulier à destination des jeunes, dans les secteurs tendus, et assurer une plus grande mixité, pouvant aller de 30 à 80% en moyenne selon les espaces territoriaux.</p> <p>Observations Il est important d'afficher la volonté d'aller vers plus de cohésion sociale. En zone de tension, le choix du logement des actifs plutôt que du résidentiel touristique est une bonne chose. Le logement des saisonniers est aussi un problème récurrent à prendre en compte. Les modalités de mise en œuvre ne font que rappeler les dispositifs légaux de financement du logement ce qui est assez décevant en termes d'innovation. La Région n'indique que le rôle de l'EPFR dans le soutien de la politique publique régionale pour le logement ce qui est assez faible.</p>
Objectif 66 S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action	
<p>LD3-OBJ66 : Organiser un dialogue permanent entre les AOMD.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Nécessité d'associer les associations de protection de l'environnement et de défense des usagers au dialogue en matière de transports.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « organiser ».</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE: Organiser un dialogue permanent entre les AOMD traduit concrètement par au moins deux réunions</p>

	<p>par an.</p> <p>Observations Cette règle doit s'étendre aux associations d'usagers et de défense de l'environnement et ne pas être restreinte aux autorités organisatrices. Il faut fixer des objectifs chiffrés et clairs annuels pour que ces réunions aient un sens et qu'on puisse en tirer un bilan.</p>
<p align="center">Objectif 68 Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs</p>	
<p>LD3-OBJ68 : Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transports et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité.</p>	<p>Enjeu central pour FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur : Renforcer les infrastructures et les services de transports pour réduire l'utilisation de la voiture.</p> <p>Remarques sur la portée prescriptive de la règle : « établir de nouveaux équilibres économiques », c'est vague et peu prescriptif.</p> <p>Proposition de rédaction de la règle par FNE : Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transports sur la base d'objectifs chiffrés. Assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité.</p> <p>Observations A minima, la Région devrait faire une étude sur la mise en place d'une taxe poids lourds en transit sur le territoire mais également évaluer la faisabilité et l'opportunité d'un péage urbain au sein des métropoles.</p>

En conséquence, FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur rend un avis favorable au SRADDET sous réserve de prendre en compte les recommandations exposées ci-dessus.

Ce document a été réalisé avec la participation de :



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
Provence-Alpes-Côte d'Azur



L'AVIS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR SUR LE PRPGD

Avis donné au cours de l'enquête publique

Le plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Provence-Alpes-Côte d'Azur a fait l'objet d'un processus de concertation amont via la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan à laquelle France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur a participé.

Comme lors de la CCES, **France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur exprime un avis favorable** sur le projet de PRPGD établi par la Région, mais tient néanmoins à faire les recommandations détaillées dans le présent document.

ELEMENTS GENERAUX

COHERENCE AVEC LES REGLEMENTATIONS ET LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PRPGD reprend et territorialise les objectifs de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). En revanche, **les dernières évolutions issues de la directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, bien que citées dans le document, n'ont pas été prises réellement en compte**. Bien que cette directive ne soit pas transposée en droit français (transposition prévue pour 2020), nous préconisons que le PRPGD intègre ces modifications dès à présent :

- Obligation du tri à la source des biodéchets (et leur valorisation) pour le 31 décembre 2023 (et non janvier 2025)
- Définition des objectifs de valorisation matière (55 % en 2025 et 65 % en 2031) sur les « déchets municipaux » plutôt que sur les DNDN Définition d'objectifs de recyclage et non de valorisation matière (ces objectifs ne devraient donc pas inclure les mâchefers ou le réemploi, comme par exemple les consignes ou encore la valorisation énergétique de la biomasse)
- Refus de la construction de nouvelles installations de pré-tri/tri-mécano biologique en lien avec la directive : « à compter du 1er janvier 2027, les États membres ne peuvent considérer les biodéchets municipaux [...] comme recyclés que si [...] ils ont été collectés séparément ou triés à la source »

Nous notons que les prévisions d'évolution des populations ont été mises en cohérence avec celles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Néanmoins, nous constatons :

- Que les **objectifs de réduction ont été fixés sur des tonnages totaux de déchets et non sur les tonnages par habitant** : a priori, avec l'hypothèse retenue d'augmentation démographique, l'atteinte des objectifs du plan nécessiterait une réduction du tonnage par habitant supérieure à celle demandée par la

LTECV. A contrario, si l'évolution démographique s'avère négative, le tonnage par habitant pourrait être stable tout en satisfaisant aux objectifs du plan, cela étant contraire à l'esprit de la loi.

- Que l'évolution des **déchets d'assainissement n'a pas été calculée avec l'évolution démographique prise comme hypothèse** dans le reste du document (0,4 % par an) mais avec une évolution de 0,27 % par an
- Que les enquêtes publiques du PRPGD et du SRADDET ont été tenues de manière simultanée, rendant difficile le travail des parties prenantes souhaitant participer aux deux enquêtes publiques

DISPOSITIFS D'EVALUATION PREVUS DANS LE PLAN

La production régulière d'indicateurs est prévue dans le plan, elle est d'autant plus une nécessité que le plan a de fortes ambitions. Néanmoins, en se limitant à cet exercice, la question de l'évaluation n'est pas traitée à son niveau d'importance par le projet de PRPGD. Nous souhaitons insister sur quatre points, des propositions plus détaillées figurant en annexe :

1. Les indicateurs quantitatifs prévus dans le PRPGD peuvent être améliorés

Les indicateurs prévus dans le plan doivent être complétés afin de permettre le suivi de l'application du principe de proximité (par exemple un suivi des flux entre bassins). Dans la mesure du possible, ils devront par ailleurs être produits à un niveau local adapté, plus fin que celui des quatre bassins de vie, de façon à alimenter la réflexion des acteurs du plan au sein de la région.

Enfin, les indicateurs quantitatifs de flux de déchets devront être mis en relation avec certains indicateurs environnementaux dont la surveillance permettrait d'éviter d'éventuelles dérives.

2. Les faits marquants, aux conséquences environnementales ou sanitaires, présentés lors des Commissions de Suivi de Site (CSS) devraient être remontés à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan (CCES). Par ailleurs, des indicateurs portant sur les contrôles et la mise en œuvre des procédures de police sur ces sites, ainsi qu'en matière de décharge sauvage, devront venir compléter la liste d'indicateurs

3. Le processus d'évaluation devrait être plus participatif

Le COPIL de l'ORD pourrait être ouvert aux parties prenantes. A minima, des liens entre la CCES et l'ORD doivent être prévus pour définir les besoins de la commission. Les modalités de travail de la CCES lui permettant d'assurer pleinement son rôle de suivi (notamment dans le cadre de l'absorption du PRPGD par le SRADDET) devront également être précisées.

4. Organiser dès 2022 une procédure d'évaluation approfondie sur les freins et sur les leviers du changement permettant la révision à mi-chemin (2025) des orientations du plan et surtout des méthodes d'animation et d'accompagnement complémentaires ou nouvelles

PRINCIPE DE PROXIMITE

Le principe de proximité est central dans la question de la gestion des déchets. **Nous saluons le découpage en quatre bassins de vie mais regrettons que cette notion de proximité reste quelque peu floue dans le PRPGD et pensons qu'elle devrait être complétée de plusieurs façons** (une annexe est également consacrée à cette question) :

- Fixer des fourchettes admissibles de flux inter-bassins par catégorie de déchets
- Préciser les modalités de pilotage par bassin
- A minima concernant le tri des emballages, papiers et verre, appuyer le pilotage au niveau des bassins de vie sur une approche distinguant les types d'EPCI (du rural à l'urbain)
- Pour les biodéchets et déchets verts, imposer que chaque territoire (EPCI en général, et probablement à un niveau géographique plus modeste dans les métropoles) définisse ses objectifs en cohérence avec les objectifs par bassin, puis mesure régulièrement leur atteinte dans son rapport annuel
- Dans le cadre de l'intégration du PRPGD au SRADDET, que ce dernier prescrive une obligation aux SCoT et PLU de prévision d'une organisation matérielle facilitant la collecte sélective au moins dans tout aménagement substantiel destiné à l'habitat ou à l'économie
- En CCES, prévoir un retour sur l'animation des bassins (par exemple, est-ce que les SCOT intègrent bien les installations prévues dans le PRPGD ?)

DISPOSITIFS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Le plan pose les grands principes de l'information et de la sensibilisation aux déchets et indique les actions à mener. Néanmoins, les moyens pour favoriser l'émergence de ces actions sont peu présentés. Ainsi, nous préconisons de :

- Définir les modalités du partage d'expérience « Valoriser pour essaimer » : guides, formation des élus, journées d'informations, etc. et les moyens mis en œuvre par la Région pour encourager la mise en place de ce partage d'expérience
- Préciser les modalités de réalisation (structures qui portent les actions, financements disponibles, etc.) des actions de prévention auprès du grand public, des industriels, des gros producteurs de biodéchets, etc.
- Compléter les informations relatives aux soutiens techniques et/ou financiers prévus par le Conseil Régional pour permettre aux acteurs territoriaux d'assurer l'animation de l'action

Le succès du plan passe par la mobilisation de nombreux acteurs et au-delà de leur sensibilisation, il conviendrait de prendre des mesures clairement incitatives. Nous demandons de :

- Mettre en place des modalités visant à inciter financièrement les EPCI et/ou métropoles au passage à une tarification incitative
- Préciser l'engagement financier à court terme de la Région en matière de prévention et de collecte des DMA avec une ventilation selon les objectifs régionaux
- Clarifier les conditionnalités des financements régionaux d'ordre divers en direction des EPCI pour la prévention et la collecte des DMA, dont notamment les DAE

APPROCHE THEMATIQUE

DECHETS MENAGERS ET DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Déchets d'activité économique en mélange

Le plan évoque le fort enjeu lié à l'identification des déchets d'activités économiques (DAE) au sein des déchets ménagers et assimilés (DMA) : en effet, il est estimé qu'il y a 40 % de DAE en mélange dans les déchets ménagers de la région contre 20 % en moyenne en France. **Nous soulignons le fait que le PRPGD va au-delà de la LTECV en prévoyant une baisse de 10 % de la production de DMA + DAE.**

Pour aider à l'atteinte de ces objectifs, le plan doit présenter les outils techniques, financiers ou réglementaires qui seront mis à disposition des collectivités pour améliorer la traçabilité des DAE et inciter les entreprises à en réduire les quantités.

Cas des plastiques agricoles

Les plastiques agricoles sont produits en grande quantité : ils peuvent être récupérés et recyclés via des filières spécifiques, déposés en déchèterie ou parfois oubliés dans la nature... Nous souhaitons que le plan soit complété sur ce point :

- Le plan doit mettre en exergue des initiatives locales comme l'association RECUPAGRIE qui collecte 85 % du plastique agricole du Vaucluse. La citation de cette association (ou d'autres analogues) comme exemple dans le plan justifierait l'objectif de son déploiement sur d'autres territoires (ou l'apparition d'autres structures)
- Des dispositifs devraient être prévus pour inciter les agriculteurs à valoriser leurs déchets plastiques ou les récompenser pour leurs bons gestes

ENFOUISSEMENT ET INCINERATION

Le plan fait un état des lieux complet des installations de traitement et des besoins futurs correspondant aux objectifs de réduction et à la hausse démographique. Mais le plan doit aller encore plus loin en :

- Présentant des objectifs de réduction des DAE **priorisant certaines familles de déchets et secteurs d'activité** avec un suivi au travers de l'ORD
- **Complétant les modalités d'enfouissement des déchets ultimes.** Afin de permettre l'atteinte des objectifs, nous souhaitons ainsi que soit indiquée dans le plan la nécessité de :
 - Renforcer les modalités de contrôles des tonnages pour, à moyen terme, les limiter aux déchets ultimes. Une indépendance de ces contrôleurs avec le site devrait être prévue et vérifiée
 - Prévoir des processus de concertation citoyenne en amont des installations des sites de stockage et tout au long de leur durée de vie. Les informations présentées en CSS devraient être remontées à la CCES régionale de sorte qu'une communication adéquate soit faite sur le fonctionnement effectif des ISDND dans leur environnement local et qu'une synthèse régionale permette à la CCES d'en assurer le Suivi

Concernant l'incinération, plusieurs points nous paraissent soumis à interprétation :

- Page 324 : la figure 116 indique « Capacités des UVE à optimiser » et le texte précise « la sous-utilisation des UVE pourrait atteindre 500 000 t/an en 2025. Puis il conviendra d'identifier d'autres déchets ultimes, notamment des déchets d'activités économiques ultimes (tri préalable) et d'ajuster les Délégations de Services Publics et/ou les arrêtés préfectoraux en conséquence au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ». Le lecteur ne sait pas si ce sont les déchets ultimes à incinérer qui devront s'adapter aux capacités d'incinération ou l'inverse, le deuxième étant bien sûr préférable. Il conviendrait donc de préciser que les capacités seront revues à la baisse au fur et à mesure de la diminution des besoins.
- Page 324 toujours, la phrase « La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale [...] nationaux et régionaux » est soumise à interprétation : le lecteur peut croire que la création de nouvelles unités de valorisation énergétique (UVE) est possible. Nous préconisons donc de préciser dans le plan qu'il s'agit d'unités de traitement (exemple : liquéfaction de plastique en huile) ou de combustion CSR et non d'UVE sans précision.

Cas des mâchefers

La totalité des mâchefers de classe « V » (mâchefers valorisables) ou de classe « M » (intermédiaires à maturer) mis en décharge peut être valorisée en technique routière ou couverture de décharges. Seuls les mâchefers de classe « S » doivent être enfouis définitivement. Ce point semble en accord avec l'objectif de valorisation du PRPGD page 287 : « Valoriser 90 % des quantités de mâchefers produites par les Unités de Valorisation Énergétique en 2025 puis 100 % en 2031 (+130 000 t) » : mais **cet objectif doit préciser les classes de mâchefers pris en compte (V + M ou seulement V ?)**

L'état des lieux présenté doit être complété avec des informations plus précises sur la production, les capacités de traitement mais surtout la destination des mâchefers des 5 UVE de la région sans s'arrêter, le cas échéant, à la maturation mais en allant jusqu'à la destination finale. Cela permettra notamment de **mettre en lumière les UVE qui devraient fournir les efforts les plus importants en termes de valorisation** (a priori dans les Alpes-Maritimes) et pointer les flux. De même, les exutoires de valorisation sont peu analysés, notamment en regard de l'objectif donné : une analyse plus poussée doit être menée pour **s'assurer de l'existence de débouchés suffisants** (routes, couverture d'anciennes décharges).

BIODECHETS ET DECHETS VERTS

Le retour à la terre des biodéchets est un objectif essentiel pour une meilleure gestion des déchets en assurant le recyclage de matières organiques (carbonées, azotées) et minérales (potassium, phosphore), une forme d'économie circulaire. Pour ce faire, plusieurs solutions peuvent être déployées en fonction du profil d'habitat, notamment la collecte sélective des biodéchets (suivi d'un compostage ou d'une méthanisation) ou le compostage de proximité. Sur ce point, nous pensons que les moyens prévus par le plan ne sont pas à la hauteur de ses objectifs et qu'il faudrait :

- Prévoir un **programme de soutien aux initiatives locales** (notamment communales) à l'intérieur d'EPCI volontaires, notamment pour favoriser le développement généralisé du compostage de proximité. Ce soutien devrait être fortement limité dans le temps pour éviter que les collectivités compétentes ne reportent à 2022 les efforts indispensables
- Prévoir des **systèmes incitatifs pour valoriser le geste de tri et la réduction des déchets** (oublier les solutions contre-productives poussant à la production de déchets du type « bons d'achats » dans les grandes surfaces)

- **Donner des clefs pour une meilleure gestion des déchets verts** : inciter les déchèteries à s'équiper de broyeurs pour les déchets verts ou généraliser la mutualisation d'un broyeur pour plusieurs petites communes, prévoir les collectes pour les personnes peu mobiles
- **Communiquer concernant l'interdiction du brûlage des végétaux** : l'autorisation de brûler dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage et celle donnée aux agriculteurs rend l'information très confuse pour les citoyens voire les maires chargés du pouvoir de police. **Un message clair et commun** devrait être formulé, ainsi que sur les solutions alternatives. Communiquer également sur les sanctions prévues et inciter à leur application.
- **Préciser les moyens mis en œuvre pour la collecte des biodéchets** : présenter un échéancier réaliste, mis à jour avec les objectifs de la directive européenne

Par ailleurs, au-delà des moyens, le plan devrait :

- Limiter la méthanisation à une valorisation de déchets - non une fin en soi pour la production d'énergie (afin d'éviter toutes dérives)
- Bien définir la notion de compostage de proximité : compostage individuel, compostage partagé ou compostage autonome en établissement (école, hôpital, etc.) en bacs, en andains ou par lombricompostage. L'actuelle version est confuse sur ce thème.
- Dans la prévision des installations à créer, indiquer :
 - Qu'une analyse des alternatives devra être réalisée pour choisir la méthode de traitement la moins génératrice d'impacts environnementaux, de nuisances et de risques. Par exemple : méthanisation versus compostage de proximité via une plateforme intercommunale ;
 - Que les exutoires doivent être pensés avant toute mise en place de valorisation par compostage ou méthanisation (d'autant plus que les digestats sont plus complexes à utiliser que les composts)
- Pour les gros producteurs de biodéchets, organiser une remontée des résultats des contrôles du tri à la source (à l'instar de ce qui peut être fait avec les contrôles sanitaires)

Enfin, le plan semble prévoir que les nouvelles installations de tri mécano-biologique (TMB) ne pourront être autorisées (au-delà des 2 voire 3 déjà existantes dans le Var sous une appellation peu explicite comme « unité de tri - valorisation ») que si la collectivité s'est engagée dans le développement préalable du tri à la source. Si cette condition est avérée, elle devrait être précisée au moins par l'indication, par exemple, d'une part minimale de collecte sélective rapportée aux OMR dans la collectivité concernée.

FILIERES A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

Le PRPGD présente les différentes filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), quelques objectifs nationaux et des moyens d'y parvenir (notamment sur les emballages). Néanmoins, nous pensons que le plan pourrait faire l'objet de compléments :

- Présenter des objectifs pour toutes les REP
- Présenter des mesures détaillées pour **augmenter le taux de tri des « encombrants » et des déchets dangereux des ménages** : incitation, information, lieux de collecte, etc.

Prévoir ou a minima présenter les **nouvelles filières à l'étude par la FREC** (jouets, articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin, cigarettes, smartphones) et leur déploiement en local

DECHETS DANGEREUX

Le plan présente les installations de collecte/transfert à créer sur chaque bassin pour satisfaire aux objectifs de 100 % de déchets dangereux diffus (DDD) collectés en 2031. En complément, il devrait également se prononcer sur les installations de traitement de DD à étendre/créer pour les années à venir afin :

- D'accompagner l'objectif de captation à 100 % des DDD tout en respectant autant que possible le principe de proximité dans leur traitement
- D'appliquer la hiérarchie de traitement des déchets (dans l'impossibilité de récupération matière, la préférence ira vers l'incinération plutôt qu'à l'enfouissement quand cela est possible)

Concernant les déchets amiantés, le plan présente l'enfouissement comme seule possibilité alors que d'autres solutions existent. Ainsi, de la même façon que sur certains sujets de l'économie circulaire, le plan reconnaît des initiatives utiles et se propose de leur apporter son soutien méthodologique voire financier, et compte tenu de l'importance des déchets amiantés dans la région, le plan devrait être l'occasion de **mettre en évidence, voire de soutenir, les démarches existantes au niveau national de recherche-valorisation en matière de traitement de l'amiante** pour en extraire des matières premières inertes et commercialisables (silice amorphe, chlorure de magnésium, chlorure de calcium, hydroxyde de fer, hydroxyde d'Aluminium). Outre l'accélération de la mise en œuvre de traitements susceptibles de remplacer à terme le stockage des déchets amiantés, un tel soutien pourrait conduire à un développement industriel intéressant pour la région.

DECHETS LIES A L'EVENEMENTIEL

De par sa météo clémente et ses habitants accueillants, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un territoire reconnu pour le loisir. Elle se définit d'ailleurs comme « Terre de festivals ». Or, les loisirs et les festivals sont souvent associés à une production importante de déchets, souvent mal triés. Pourtant, le PRPGD ne prévoit rien concernant les **déchets liés à l'événementiel : à notre sens, il conviendrait de prévoir un paragraphe spécifique** sur ce sujet pour :

- Définir la notion d'événementiel : type de manifestation, durée limitée, lieu fermé ou ouvert, etc.
- Rappeler les responsabilités du producteur de déchets en termes de gestion des différents types de déchets
- Exiger, à chaque demande d'autorisation, de présenter les efforts faits par les organisateurs concernant la réduction des déchets (prévoir un kit de communication de la Région à cet effet)
- Prendre en compte, lors de l'organisation de l'événement, des risques de pollution aggravée selon la criticité de la zone géographique
- Conditionner les autorisations des événements et a fortiori leur financement si la Région est concernée sur les prévisions de limitation/gestion des déchets en coordination avec les pouvoirs publics locaux

DECHETS LIES AUX SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Un paragraphe du PRPGD est dédié à ce sujet. Nous pensons qu'il devrait faire l'objet de compléments :

1. Préciser plus en détail ce qui est attendu dans les plans de continuité d'activité (PCA) notamment l'utilisation de méthodes d'analyse de risques qui permettent de coter le risque en termes d'occurrence et de gravité. La proximité du littoral devra être considérée comme un élément important
2. Définir de manière plus détaillée les canaux d'information à destination de la population en cas de crise

Dans le cadre de l'intégration du PRPGD au SRADDET, une règle devrait être ajoutée : « Les localisations potentielles [des sites de stockage temporaires des déchets de situations exceptionnelles] devront être proposées par les acteurs dans leur PCA et une réflexion particulière devra être menée dans le cadre de l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme, en vue notamment d'intégrer ces sites ».

ECONOMIE CIRCULAIRE

La partie III.E du PRPGD est consacrée à l'Economie Circulaire (EC). Elle présente le principe général, les actions déjà engagées par la région (notamment la feuille de route EC régionale de 2015) et les actions prioritaires à effectuer, déclinées par axe stratégique. Nous considérons que ce point devrait être complété selon les modalités suivantes :

1. **Confronter la feuille de route régionale à la feuille de route nationale** pour identifier les potentiels manques (par ex. « renforcer la lutte contre la publicité incitant à la mise au rebut prématurée des produits et au gaspillage des ressources », « revoir à partir de 2019 les règles d'acceptation en décharge et en incinérateur des déchets de personnes morales », etc.
2. Préciser certaines informations liées aux **indicateurs chiffrés** (fréquence de mise à jour, modalités de publication, responsables des mesures correctives, etc.)
3. Rappeler le **rôle des associations** comme accompagnateurs/facilitateurs des politiques publiques, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'informations et de sensibilisation